

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

MAI 2011

N° 5

date de publication : 07 juin 2011

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN VERSANT DES ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »	1
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION SAISONNIERE DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - MANDATAIRE : AGIL (ASSOCIATION DE GESTION DE L'IRRIGATION LANDAISE).....	3
ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX	7
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES BENVENUTO	8
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DENIS MARCON AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	8
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU BAHUS.....	9
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BELLEVUE	9
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES GRANDS PINS	10
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LA HAOUTURE.....	11
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAMBERT	11
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LOUGUIT	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES TROIS VILLAGES	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EMMANUELLE LARBERE	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ETIENNE DULAU	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABIEN LARROUTURE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE JOUANDEOU	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BERNADETTE BRUTAILS	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A SEBASTIEN DEYRIS AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LUC LACASSAGNE.....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LAHOURIA KHENAFOU.....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MAXIME DUFRECHOU AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RENE LONNE.....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL LA FERME DE PILLON	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA POMMIERS BELIN.....	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-JACQUES JOIE	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE DUCOUSSO.....	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BOURDEOU.....	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL YENE	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABRICE DUMAS.....	21
DECISION D'AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES VALLONS.....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DANIEL DUFOURCQ	22
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. HUBERT MINJOT	23
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DELHOSTE.....	24
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. FRANCIS BOUMERA.....	24
ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEA N°2011-546 MODIFICATIF N°2 MODIFIANT L'ARRETE N°2009-1799 DU 23 SEPTEMBRE 2009 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.....	25
ARRETE DDTM/SEA N°2011- 535 FIXANT LE CONTRAT-TYPE DE BAIL A FERME POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANNETTE TASTET	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY BENVENUTO	26
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°225 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART POUCHON LOT AUDON SUR LES COMMUNES DE BOOS, LALUQUE, RION-DES-LANDES	27
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 226 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION COLLECTIF «LE DOMAINE DU PARC DES CYGNES». SUR LA COMMUNE DE SAINTE EULALIE EN BORN.....	28
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°228 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BT COLLECTIF RESIDENCE GALAYA CHEMIN DE PIRON SUR LA COMMUNE D'ONDRES.	29
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°229 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CONSTRUCTION ET ALIMENTATION DU POSTE DP P8 «NOUTON» EXTENSION SOUTERRAINE BT 230/400V POUR RACCORDEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE «DOLET FAYET» SUR LA COMMUNE DE POUILLON.....	31

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°230 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT COLLECTIF PUBLIC N°37 LOT COMMUNAL A CREER SUR LA COMMUNE DE BROCAS.....	32
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°231 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HT,BT CREATION PSSA «ECO-LOTISSEMENT» SUR LA COMMUNE D' ARUE....	33
ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CRISE APPLICABLE EN 2011 SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PÉRIODE D'ÉTIAGE DANS LES LANDES.....	34
ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEA N°2011- 1336 MODIFICATIF N°3 MODIFIANT L'ARRETE N°2009-1799 DU 23 SEPTEMBRE 2009 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L' AGRICULTURE.....	40
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°240 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT HTA ROUTE DE TERCIS ENTRE LES POSTES P50 LARCEBEAU ET P145 CROIX SUD SUR LA COMMUNE DE DAX.	40
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°237 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMORCE FUSEAU ELECTRIQUE ENTRE LES POSTES SOURCES DE RION DES LANDES ET RESOLUT SUR LES COMMUNES D' ARJUZANX, MORCENX, RION DES LANDES ET VILLENAVE.....	41
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°238 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PROLONGEMENT DEPART «BAQUE» POSTE SOURCE «NAOUTOT» SUR LES COMMUNES DE SAINT PERDON ET SAINT PIERRE DU MONT.....	43
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°239 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DES RESEAUX POSTE N°10 «CONDOM» SUR LA COMMUNE DE BRETAGNE DE MARSAN.....	44
ARRETE PORTANT MISE EN ALERTE ET RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE BASSIN DE LA MIDOUZE ET SES AFFLUENTS NON REALIMENTES EN AMONT DE LA STATION HYDROMETRIQUE DE CAMPAGNE	45
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°154 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMELIORATION PAC AVP DEPART SAINTE EULALIE DE MIMIZAN 15KV LOT LEON 2010/2011 SUR LES COMMUNES DE MIMIZAN, SAINTE-EULALIE-EN-BORN.....	46
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°243 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE SCEA « DUCOURNEAU SCEA DES AGUIARDS » SUR LA COMMUNE DE SOLFERINO.....	47
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°244 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAUX SUR P.24 « BOURG » PLAN 1 SUR LA COMMUNE DE PARLEBOSCQ	48
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°250 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION T.J. CABIRO, CREATION P 33 « COURNAOU » PSSA 100KVA LIEU-DIT COURNAOU SUR LA COMMUNE DE BEYLONGUE.....	49
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER A CERTAINS DE SES AGENTS	50
ARRETE PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE LUDON ET SES AFFLUENTS NON REALIMENTES EN AMONT DU PONT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1 A BOUGUE.....	55
ARRETE MODIFICATIF DDTM/SAH/BAO/2011/N°236 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES.....	56
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE	57
ARRÊTÉ DU 03 MAI 2011 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES (IDCC N° 9401)57	
ARRETE DU 3 MAI 2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE	57
AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723).....	60
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	60
ARRETE DAECL N°2011- 475 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE SUIVI CHARGE DE VEILLER AU RESPECT DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS A L' AMENAGEMENT ET L'ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L' AUTOROUTE A63	60
ARRETE DAECL N°2011- 479 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DE L' ILOT ROZANOFF-COUILLEAU - ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) - ENQUETE PARCELLAIRE	62
COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR COTE SUD » - ARRETE PREFECTORAL DU 9 MAI 2011	

PORTANT DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE « CREATION ET GESTION D'UNE UNITE DE PRODUCTION CULINAIRE » (ANNEXE N°5 DES STATUTS).....	64
ARRETE PREFECTORAL DU 10 MAI 2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DE VILLENAVE.....	64
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL «GRAND MAIL 2» A SAINT-PAUL-LES-DAX	65
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ « ALDIMARCHE » A PARENTIS-EN-BORN.....	65
ARRETE DAECL N°2011/583 DE CREATION DU COLLEGE A SAINT-PAUL-LES-DAX.....	65
ARRETE DAECL N°2011- 576 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES.....	66
ARRETE DAECL N°2011-577 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS.....	67
ARRETE DAECL N°2011-578 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	68
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX.....	69
DECISION DU 5 MAI 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	69
DELEGATION DE SIGNATURE.....	69
DECISION PORTANT DELEGATION	70
DECISION DU 16 MAI 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	72
ACADEMIE DE BORDEAUX.....	72
DELEGATION DE SIGNATURE.....	72
CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL D'AQUITAINE	73
ARRETE MODIFICATIF DU 11 MAI 2011	73
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE	74
APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION - LIGNE 2 X 90(63) KV ANGRESSE - MOUGUERRE (TRONÇON SOUTERRAIN ANGRESSE – NORD ADOUR), TRAVAUX ASSOCIES AUX POSTES D'ANGRESSE ET DE MOUGUERRE ET DEPOSES DE LIGNES ASSOCIEES.....	74
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....	75
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	75
ARRÊTE MODIFIANT L'ADRESSE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	75
ARRETE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	76
ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE " BIO C3"	76
ARRETE DU 12 MAI 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN UN LABORATOIRE MULTI SITES DENOMME «FORTE BIO»	77
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE OU SELAS « FORTE BIO »	79
ARRETE DU 20 MAI 2011 PORTANT RADIATION DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE N° 40-33.....	79
DECISION PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES LANDES DE RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE.....	80
ARRETE DU 30 MAI 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA SECTORISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE DU DEPARTEMENT DES LANDES	81
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	81
ARRETE N°PR/DRLP/2011/233 - AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DIFFUSEUR D'ONDRES	81
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.)	82
ELECTION MUNICIPALE COMMUNE DE BIAS ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS	84
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE CHANTIERS COURANTS SUR LA SECTION DE L'A63-RN10, COMPRISE ENTRE SALLES (33) ET SAINT GEOURS DE MAREMNE (40)	84
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE SUR LA SECTION DE L'A63-RN10,	

COMPRISE ENTRE SALLES (33) ET SAINT GEOURS DE MAREMNE (40)	87
ARRETE N°251 DU 20 MAI 2011 APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX PROFESSIONNELS EFFECTUANT LE DEPANNAGE REMORQUAGE SUR LA SECTION CONCEDEE RN10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	92
ELECTION DES CONSEILLERS DU COLLEGE DEPARTEMENTAL DES PROPRIETAIRES FORESTIERS - INSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE RECENSEMENT DES VOTES	93
ARRETE PREFECTORAL PORTANT REPARTITION PAR CANTON ET PAR COMMUNE DU NOMBRE DES JURES D'ASSISES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2011-2012	94
RESEAU FERRE DE FRANCE	95
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC	95
CABINET DU PREFET	96
ARRETE N° 86 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	96
ARRETE N° 87 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	97
ARRETE N° 88 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	99
ARRETE N° 89 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	100
ARRETE N° 90 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	101
ARRETE N° 91 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	102
ARRETE N° 92 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	103
ARRETE N° 93 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	104
ARRETE N° 94 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	105
ARRETE N° 95 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	107
ARRETE N° 96 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	108
ARRETE N° 97 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	109
ARRETE N° 98 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	110
ARRETE N° 99 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	111
ARRETE N° 100 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	112
ARRETE N° 101 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	113
ARRETE N° 102 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	113
ARRETE N° 103 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	115
ARRETE N° 104 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	116
ARRETE N° 105 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	117
ARRETE N° 106 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	118
ARRETE N° 107 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	119
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES DES LANDES	120
DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES	120
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS ...	122
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	122
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	124

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN VERSANT DES ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau,

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud Pole Atlantique en date du 24 mars 2011,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » est modifié comme suit :

« 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Conseil Régional Aquitaine	Mme Florence DELAUNAY
Conseil Général des Landes	M. Jean Louis PEDEUBOY
Conseil Général de Gironde	M . Christian GAUBERT
Communauté de Communes des Grands Lacs	M. Guy DUCOURNAU
Communauté de Communes de Mimizan	M. Jean-Marc BILLAC
Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »	M. Xavier FORTINON
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	Mme. REZER-SANDILLON
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon	M. Michel ALEGRE
Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Bernard COMET
Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis en Born	M. Daniel PONS
Association des Maires des Landes	M. Bernard LAINE, Maire de Sanguinet M. Jean Jacques LOUPIT, adjoint au Maire de Parentis en Born M. Patrick SABIN, Maire de Escource Mme Michèle BIROCHAU, Maire de Aureilhan M. Christian HARAMBAT, Maire de Liposthey M. Patrick VAN HEESWYCK, Maire de Luë M. Lucien CAUDRON, adjoint au Maire de Solférino

	M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux
Association des Maires de Gironde	M. Francis CAZIS, Maire de Mios M. François GAUTHIER, Maire de Lugos.

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Chambres de commerce et d'industrie	M. Peter SIDER (40)
Chambres d'agriculture	M. Vincent VILLENAVE (40)
Fédérations de Chasse	M. Victor ALCARAZ (33)
Fédérations de Pêche	M. Michel VINCENT (40)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	Mme Christine GOOD
Association Régionale de défense des forêts contre l'incendie	M. Jean Pierre LESCARRET
Société des amis de Navarrosse	M. Jacques LAFARGUE
SEPANSO Landes	M. Georges CINGAL
Syndicat de l'hôtellerie de plein air	Mme DAGREOU
Comité départemental de voile des Landes	M. Michel LACLAU
Groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine	M. Marc LAMOTHE
Section régionale conchylicole d'Arcachon Aquitaine	Mme Angélika HERMANN
Consommation logement et cadre de vie	M. Christian RACLOT

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,

Le Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de la Gironde ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou de son représentant ,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,

Le Commandant de la base aérienne de Cazeaux Sanguinet ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes ou son représentant. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 10 septembre 2010 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau est abrogé.

ARTICLE 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le 03 mai 2011

le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION SAISONNIERE DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - MANDATAIRE : AGIL (ASSOCIATION DE GESTION DE L'IRRIGATION LANDAISE)

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les landes de Gascogne du 21 juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010 – 2015 approuvé le 01 décembre 2009;

Vu le dossier de demande d'autorisation saisonnière complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-3, R.214-23 et R.214-24 du code de l'environnement le 17/02/2011, présenté par l'AGIL (Association de Gestion de l'Irrigation Landaise) en qualité de mandataire relatif à l'autorisation saisonnière de prélèvement d'eau à usage d'irrigation;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24/03/2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral émis par courrier en date du 11 avril 2011 ;

Considérant

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Considérant

Que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Chaque personne, désignée ci-après « le bénéficiaire », répertoriée sur la liste nominative figurant au recueil annexé au présent arrêté (recueil sous format numérique) est autorisée, de façon temporaire, à effectuer un ou des prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation, antigel, abreuvement, lavage...) ou horticole (arrosage des espaces verts, des stades et des golfs, production de plants ...) dans les limites fixées aux conditions du présent arrêté.

Cette autorisation temporaire est accordées dans le cadre des articles R.214-23 et R.214-24 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration

1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation ou déclaration

Durée de l'autorisation

L'autorisation saisonnière est délivrée pour une durée de six (6) mois (renouvelables une (1) fois) dans les conditions suivantes :

Prélèvements estivaux du 15 avril au 15 octobre 2011

Prélèvements hivernaux du 15 octobre 2011 au 15 avril 2012.

Caractéristiques des prélèvements

Le recueil des autorisations susvisé fixe pour chaque bénéficiaire le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, la surface irrigable maximale, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, les grandeurs susmentionnées sont déclinées par type de ressource. Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est chargé de transmettre à chaque bénéficiaire le registre de l'ensemble des autorisations qu'il détient.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les indications et valeurs figurant sur son registre individuel, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, les surfaces, débits et volumes mentionnés, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prises par le préfet telles que mentionnées aux articles 8 et 14 du présent arrêté.

Conditions de validité

Sur les cours d'eau ré alimentés, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut justifier d'une convention de fourniture d'eau avec le gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel une ressource artificielle lui est affectée.

Sur le Domaine Public Fluvial, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut faire état des autorisations d'occupation du sol et de prise d'eau délivrées au titre du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure par le service gestionnaire (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes).

Modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (surface, débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R-214-18 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du même code.

PRESCRIPTIONS

Prescriptions spécifiques à la création des ouvrages

Les prélèvements d'eaux souterraines seront exécutés au moyen de forages dûment déclarés à la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'une eau souterraine devra être en mesure de justifier, avant la première mise en exploitation de l'ouvrage considéré, du récépissé de déclaration afférent.

Le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le forage sera situé à une distance minimale de 50 mètres de tout boisement appartenant à un tiers, ainsi qu'à la distance maximale, compte-tenu de l'organisation spatiale de l'îlot cultural, des cours d'eau dont la nappe d'alimentation est l'aquifère sollicité par l'ouvrage.

Il est rappelé que dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création d'ouvrage, le bénéficiaire doit communiquer au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de chantier comprenant :

le déroulement général du chantier précisant les dates des différentes opérations et les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

les éventuelles modifications apportées à la déclaration de travaux, notamment en ce qui concerne la localisation du ou des ouvrages,

le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué pour chaque ouvrage par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),

pour chaque forage, puits, sondage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et identification de l'aquifère susceptible d'être exploité ; le bénéficiaire précisera si cet aquifère est effectivement celui faisant l'objet de la présente autorisation de prélèvement,

pour chaque forage, puits, sondage, la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements,

notamment en ce qui concerne l'aménagement de la tête de puits, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué ...), le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis.

Prescriptions techniques

Les prélèvements dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux, rus, les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, et dans les plans d'eau seront effectués par pompage à l'aide de pompes équipées de crépines d'aspiration.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une pollution des eaux par fuite accidentelle de carburants ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux en dehors et pendant les opérations de maintenance courante ou exceptionnelle des stations de pompage.

Limite de l'autorisation

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être ajustés afin de garantir le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Le gestionnaire d'un réservoir de stockage est assujéti aux dispositions de l'article L.432-5 du code de l'environnement portant obligation de maintenir en permanence, en période de remplissage ou d'exploitation du plan d'eau, un débit minimum tel que défini dans l'arrêté autorisant la création de l'ouvrage. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Outre les prescriptions particulières du présent arrêté, les prescriptions générales restent applicables, notamment en terme de mesure et de comptage des eaux prélevées.

Dispositions particulières de surveillance

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Lorsque les autorisations détenues concernent plusieurs points de prélèvement dans une même ressource, convergents vers un réseau unique, au profit d'un même pétitionnaire ou si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe mobile, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Si les eaux mélangées proviennent de plusieurs ressources différentes (différentes nappes par exemple), autant de dispositifs de mesure sont nécessaires.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST (Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté sous réserve que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. C'est le cas notamment des prélèvements dans la nappe des sables pour lesquels le dispositif de mesure pourra consister en un comptage horaire du temps de fonctionnement des appareils d'aspersion à la condition que le bénéficiaire ait préalablement obtenu du service chargé de la police de l'eau une validation du moyen de contrôle susceptible d'être mis en œuvre.

3. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire (prélèvement par pompage ou exutoire des sources).

Les prélèvements d'eau effectués dans les retenues collinaires alimentées exclusivement par ruissellement sont par contre dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans ces retenues, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement particulier, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau. Cette courbe sera obtenue à la suite d'un relevé topographique de la cuvette du plan d'eau, établi par rapport à un repère fixe inamovible situé en berge du plan d'eau ; elle sera transmise à la police de l'eau assortie du plan topographique ayant permis de l'établir.

Le libre accès des agents chargés du contrôle au compteur et à la mesure du volume prélevé, sera assuré en permanence. Le capot de protection du cadran de mesure ne devra notamment pas être cadenassé.

Suivi de chaque point de prélèvement

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des

grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Immatriculation des stations de pompage

Chaque station de pompage sera immatriculée, par tout moyen laissé à la convenance de l'exploitant, par indication du nom du bénéficiaire et du numéro de l'agrément du point de prélèvement considéré, tel qu'il figure sur le registre des autorisations.

Prescriptions spécifiques liées aux périodes d'arrêt temporaire ou définitif

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Mesures correctives et compensatoires

Les prescriptions particulières du présent arrêté restent applicables .

Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 codifié et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Les Maires des communes listées

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des LANDES,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONT DE MARSAN, le 03 mai 2011

Le Préfet des Landes,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de MORCENX en date du 24 février 2011,

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 16 mars 2011,

Vu l'avis de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Les parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriété de la commune de MORCENX et sises sur le territoire communal sont distraites du régime forestier:

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
----------	---------	----	---------

More	G	1299 partie	0ha 20a 08ca
Lange	C	630	1ha 74a 82ca
Preuilh	A	273	0ha 18a 82ca
Preuilh	A	275	0ha 56a 71ca
Preuilh	A	278	0ha 54a 47ca

Soit une surface totale de 3ha 24a 90ca

ARTICLE 2 - La parcelle de terrain désignée ci-dessous, propriété de la Commune de MORCENX et sise sur le territoire communal bénéficie du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
More	G	1298	0ha 16a 80ca

Soit une surface totale de 0ha 16a 80ca

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, M. Le Maire de la Commune de MORCENX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de MORCENX.

Mont de Marsan, le 9 mai 2011

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES BENVENUTO

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Gilles BENVENUTO, enregistrée en date du 30 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Gilles BENVENUTO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles BENVENUTO, domicilié à LABASTIDE D ARMAGNAC, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 34,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ARTHEZ-D'ARMAGNAC, MONTEGUT, PERQUIE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DENIS MARCON AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Denis MARCON, exploitant à titre individuel, de devenir associé exploitant dans l'EARL LOUGUIT, enregistrée en date du 14 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Denis MARCON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur Denis MARCON, domicilié à Perquie, est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL LOUGUIT, en cours de constitution, ayant son siège social à PERQUIE.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BAHUS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU BAHUS, enregistrée en date du 12 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DU BAHUS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU BAHUS ayant son siège social à MONTSOUE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MONTSOUE, VIELLE-TURSAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BELLEVUE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL BELLEVUE, enregistrée en date du 28 mars 2011 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL BELLEVUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL BELLEVUE ayant son siège social à GIBRET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POYARTIN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES GRANDS PINS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LES GRANDS PINS, enregistrée en date du 6 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL LES GRANDS PINS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL LES GRANDS PINS ayant son siège social à CALLEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CALLEN.

- à créer un atelier Hors-Sol de 48000 têtes/an de canards prêts à gaver

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LA HAOUTURE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LA HAOUTURE, enregistrée en date du 5 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LA HAOUTURE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL LA HAOUTURE ayant son siège social à SABRES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,47 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SABRES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAMBERT**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LAMBERT, enregistrée en date du 22 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LAMBERT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL LAMBERT ayant son siège social à BAIGTS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POMAREZ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LOUGUIT**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LOUGUIT, enregistrée en date du 14 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LOUGUIT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL LOUGUIT ayant son siège social à PERQUIE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BOURDALAT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES TROIS VILLAGES**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LES TROIS VILLAGES, enregistrée en date du 6 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LES TROIS VILLAGES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL LES TROIS VILLAGES ayant son siège social à CALLEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CALLEN.

- à créer un atelier Hors-Sol de 48000 têtes/an de canards prêts à gaver

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du

preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.
Mont de Marsan, le 6 mai 2011
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EMMANUELLE LARBERE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Emmanuelle LARBERE, enregistrée en date du 14 avril 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Emmanuelle LARBERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Emmanuelle LARBERE, domiciliée à BENESSE LES DAX, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,48 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENESSE-LES-DAX

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ETIENNE DULAU

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Etienne DULAU, enregistrée en date du 5 avril 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Etienne DULAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur Etienne DULAU, domicilié à LACRABE, est autorisé :

- à créer un atelier Hors-Sol de 800 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABIEN LARROUTURE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Fabien LARROUTURE, enregistrée en date du 4 avril 2011, de devenir associé exploitant dans l'EARL CHARDIN et l'EARL AVICHARDIN ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Fabien LARROUTURE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur Fabien LARROUTURE, domicilié à ARSAGUE, est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL CHARDIN et dans l'EARL AVICHARDIN, ayant leur siège social à ARSAGUE.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE JOUANDEOU

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE JOUANDEOU, enregistrée en date du 31 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DE JOUANDEOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE JOUANDEOU ayant son siège social à DONZACQ est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DONZACQ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du

preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BERNADETTE BRUTAIS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Bernadette BRUTAIS, enregistrée en date du 25 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Bernadette BRUTAIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Bernadette BRUTAIS, domiciliée à HERM, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : GOURBERA, HERM.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A SEBASTIEN DEYRIS AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien DEYRIS, associé exploitant dans l'EARL LAPLACE, enregistrée en date du 30 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien DEYRIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur Sébastien DEYRIS, domicilié à Saint Cricq Chalosse, est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL DE LA PARGUIE en cours de constitution, ayant son siège social à SAINT AUBIN et exploitant un fonds agricole d'une superficie de

20,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-AUBIN.
Mont de Marsan, le 6 mai 2011
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LUC LACASSAGNE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean Luc LACASSAGNE, enregistrée en date du 4 avril 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Luc LACASSAGNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Luc LACASSAGNE, domicilié à MIRAMONT SENSACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DUHORT-BACHEN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LAHOURIA KHENAFU

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Lahouria KHENAFU, enregistrée en date du 1 avril 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Lahouria KHENAFU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Lahouria KHENAFU, domiciliée à SABRES, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25,98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SABRES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MAXIME DUFRECHOU AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Maxime DUFRECHOU, domicilié à SABRES, de devenir associé exploitant dans l'EARL LA HAOUTURE ainsi que dans l'EARL MATIBON, enregistrée en date du 5 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Maxime DUFRECHOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur Maxime DUFRECHOU est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL LA HAOUTURE et dans l'EARL MATIBON, ayant leur siège social à SABRES.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RENE LONNE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur René LONNE, enregistrée en date du 11 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur René LONNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur René LONNE, domicilié à ARZACQ ARRAZIGUET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : FARGUES, MONTSOUE, VIELLE-TURSAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la

date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL LA FERME DE PILLON

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SARL LA FERME DE PILLON, enregistrée en date du 28 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SARL LA FERME DE PILLON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SARL LA FERME DE PILLON ayant son siège social à DOAZIT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DOAZIT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA POMMIERS BELIN

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA POMMIERS BELIN, enregistrée en date du 13 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA POMMIERS BELIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA POMMIERS BELIN ayant son siège social à BELUS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,78 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans

la demande) situé sur la commune de : BELUS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-JACQUES JOIE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques JOIE, enregistrée en date du 23 mars 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Jacques JOIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Jacques JOIE, domicilié à HAUT MAUCO, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HAUT-MAUCO

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE DUCOUSSO

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Francis BOUMERA enregistrée en date du 14 mars 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Serge DUCOUSSO enregistrée en date du 3 mai 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Bernard DARNAUDERY enregistrée en date du 3 mai 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL DELHOSTE enregistrée en date du 3 mai 2011 ;

Vu le courrier de la commune de MIRAMONT SENSACQ, représentée par son maire: M. Pascal BEAUMONT, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 5 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de M. Francis BOUMERA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,06

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Serge DUCOUSSO telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,01 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Bernard DARNAUDERY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,80 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DELHOSTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,36 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Serge DUCOUSSO est prioritaire sur celles de M. Francis BOUMERA et de l'EARL DELHOSTE ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : M. Serge DUCOUSSO est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de MIRAMONT SENSACQ.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 9 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BOURDEOU

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par le GAEC DES VALLONS enregistrée en date du 16 mars 2011 ;

Vu la demande patiellement concurrente déposée par l'EARL DE BOURDEOU enregistrée en date du 8 avril 2011 ;

Vu le courrier du GAEC DES VALLONS, en date du 21 avril 2011 ;

Vu le courrier de l'EARL DE BOURDEOU, en date du 22 avril 2011 ;

Vu le courrier de Mme Marie Catherine GEYRE, exploitant en place, en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation du GAEC DES VALLONS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,40 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7: autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DE BOURDEOU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,54 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6: agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,50 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DE BOURDEOU est prioritaire sur celle du GAEC DES VALLONS. ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : l'EARL DE BOURDEOU est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de VIELLE TURSAN.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL YENE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL YENE enregistrée en date du 12 avril 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Daniel DUFOURCQ enregistrée en date du 29 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL YENE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,45 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7: autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Daniel DUFOURCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,70 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7: autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : l'EARL YENE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,61 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de HABAS.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABRICE DUMAS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Fabrice DUMAS enregistrée en date du 7 mars 2011 ;

Vu le courrier de M. Claude LAMARQUE, nu-propriétaire d'une partie des terres objet de la demande, en date du 26 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant qu'en l'absence d'information des nus-propriétaires, la demande de M. Fabrice DUMAS est incomplète en ce qui concerne les 15,9510 ha dont Mme Emilie LAMARQUE est usufruitière.

Considérant l'absence de candidature concurrente ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : M. Fabrice DUMAS est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,1845 ha situé sur la commune de SAINT SEVER section L 38 et ZH 35.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES VALLONS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par le GAEC DES VALLONS enregistrée en date du 16 mars 2011 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL DE BOURDEOU enregistrée en date du 8 avril 2011 ;

Vu le courrier du GAEC DES VALLONS, en date du 21 avril 2011 ;

Vu le courrier de l'EARL DE BOURDEOU, en date du 22 avril 2011 ;

Vu le courrier de Mme Marie Catherine GEYRE, exploitant en place, en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation du GAEC DES VALLONS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,40 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7: autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE BOURDEOU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,54 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6: agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,50 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DE BOURDEOU est prioritaire sur celle du GAEC DES VALLONS. ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : le GAEC DES VALLONS est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,55 ha situé sur la commune de VIELLE TURSAN section E 38A, 41A. 44. – section F 360 A-B. 361. 368. 393. 394. 396. section ZH 11. 15 16.

ARTICLE N°2: le GAEC DES VALLONS n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,38 ha situé sur la commune de VIELLE TURSAN section ZH 22.

ARTICLE N°3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DANIEL DUFOURCQ

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL YENE enregistrée en date du 12 avril 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Daniel DUFOURCQ enregistrée en date du 29 avril 2011 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la situation de l'EARL YENE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,45 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7: autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de M. Daniel DUFOURCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,70 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7: autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;
Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : Monsieur Daniel DUFOURCQ est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,61 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de HABAS.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. HUBERT MINJOT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Hubert MINJOT enregistrée en date du 4 mars 2011 ;

Vu le courrier de M. Hubert MINJOT, en date du 2 mars 2011 ;

Entendu M. Florent LAGRAULA, fermier en place, à sa demande lors de la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 5 mai 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

Considérant les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations agricoles et notamment qu'il y a lieu de « permettre la constitution et la modernisation d'exploitations familiales contribuant au maintien de l'emploi agricole, à l'équilibre des classes d'âge en agriculture et à un développement harmonieux des surfaces des exploitations agricoles du département »;

Considérant que la reprise par M. Hubert MINJOT, retraité, propriétaire des terres exploitées en fermage par M. Florent LAGRAULA, jeune agriculteur installé avec les aides de l'Etat, est contraire à l'objectif prioritaire du contrôle des structures et à l'orientation ci-dessus ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

M. Hubert MINJOT n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,7024 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de MEES.

Mont de Marsan, le 6 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DELHOSTE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M.Francis BOUMERA enregistrée en date du 14 mars 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Serge DUCOUSSO enregistrée en date du 3 mai 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Bernard DARNAUDERY enregistrée en date du 3 mai 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL DELHOSTE enregistrée en date du 3 mai 2011 ;

Vu le courrier de la commune de MIRAMONT SENSACQ, représentée par son maire: M. Pascal BEAUMONT, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 5 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de M. Francis BOUMERA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,06 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Serge DUCOUSSO telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,01 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Bernard DARNAUDERY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,80 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DELHOSTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,36 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7: autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations respectives de M. Serge DUCOUSSO et de M. Bernard DARNAUDERY sont prioritaires sur celle de l'EARL DELHOSTE ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

L'EARL DELHOSTE n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 9 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. FRANCIS BOUMERA**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M.Francis BOUMERA enregistrée en date du 14 mars 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Serge DUCOUSSO enregistrée en date du 3 mai 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Bernard DARNAUDERY enregistrée en date du 3 mai 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL DELHOSTE enregistrée en date du 3 mai 2011 ;

Vu le courrier de la commune de MIRAMONT SENSACQ, représentée par son maire: M. Pascal BEAUMONT, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 5 avril 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de M. Francis BOUMERA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,06 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Serge DUCOUSSO telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,01 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Bernard DARNAUDERY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,80 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6: agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DELHOSTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,36 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7: autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations respectives de M. Serge DUCOUSSO et de M. Bernard DARNAUDERY sont prioritaires sur celle de M. Francis BOUMERA ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

M. Francis BOUMERA n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 9 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEA N°2011-546 MODIFICATIF N°2 MODIFIANT L'ARRETE N°2009-1799 DU 23 SEPTEMBRE 2009 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Le préfet des Landes

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;

Vu les propositions des chambres consulaires et des organisations ;

Vu le mail du 22 avril 2011 de l'ARDIA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'article 1er de l'arrêté n°2009-1799 du 23 septembre 2009 est modifié comme suit :

8° Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

- titulaire : Mme Agathe COUVREUR, ARDIA, CS 10006 Avenue des Facultés 33403 TALENCE cedex

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 10 mai 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SEA N°2011- 535 FIXANT LE CONTRAT-TYPE DE BAIL A FERME POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le livre IV du code rural et de la pêche maritime relatif aux baux ruraux et notamment l'article

L 411-4 ;

Vu la délibération de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 17 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : est approuvé pour le département des Landes, tel qu'annexé au présent arrêté, le contrat-type de bail à ferme visé par l'article L 411-4 du code rural et de la pêche maritime.

L'annexe est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 2 : est annulé le contrat-type de bail à ferme établi par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 10 mai 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANNETTE TASTET**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Annette TASTET, enregistrée en date du 11 avril 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Annette TASTET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Annette TASTET, domiciliée à PEYREHORADE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : GAAS, PEYREHORADE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 13 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY BENVENUTO**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Guy BENVENUTO, enregistrée en date du 6 avril 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Guy BENVENUTO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Guy BENVENUTO, domicilié à LABASTIDE D ARMAGNAC, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la communes de : ARTHEZ-D'ARMAGNAC, VILLENEUVE-DE-MARSAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 12 mai 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°225 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART POUCHON LOT AUDON SUR LES COMMUNES DE BOOS, LALUQUE, RION-DES-LANDES

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 mars 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 24 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Boos le 18 avril 2011,

Monsieur le maire de Laluque le 26 mars 2011,

Monsieur le maire de Rion-des-Landes le 29 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 avril 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 18 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau réputé favorable, bureau Prévention des Risques et Défense

le 31 mars 2011, Service Forêt-Environnement le 29 mars 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 29 mars 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate à Tartas le 30 mars 2011,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 29 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux

dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain ainsi qu'enterré (D27).

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Boos annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Rion-des-Landes annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Tarusate annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Les travaux se déroulent au sein du périmètre forestier, ils devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies de forêt (restriction des horaires de travail en cas de niveau de risque 2 ou 3, prescriptions générales)

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Boos, Laluque, Rion-des-Landes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Boos, Laluque, Rion-des-Landes pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 226 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION COLLECTIF «LE DOMAINE DU PARC DES CYGNES». SUR LA COMMUNE DE SAINTE EULALIE EN BORN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 février 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Biganos,

Vu la conférence inter service en date du 7 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Sainte Eulalie en Born le 21 mars 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs le 14 mars 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 21 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 mars 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 3 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 10 mars 2011 et bureau Police de l'Eau le 10 mars 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 11 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes des Grands Lacs :

Voie communale :

Route de Mauras

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la Police de l'Eau:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Police de l'Eau, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Sainte Eulalie en Born et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sainte Eulalie en Born pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 mai 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°228 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BT COLLECTIF RESIDENCE GALAYA CHEMIN DE PIRON SUR LA COMMUNE D'ONDRES.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 9 mars 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,
Vu la conférence inter service en date du 15 mars 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire d'Ondres le 4 mai 2011,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Seignanx le 25 mars 2011,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 21 mars 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 mars 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 mars 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le réputé favorable et bureau Police de l'Eau le 21 mars 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan :

Une coordination des travaux HTA/BT est à prévoir avec le SYDEC.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Seignanx :

Voie communale n°111 :

Chemin de Piron

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

La profondeur de la tranchée sous accotement sera de 85 cm en raison du futur aménagement de la voie.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Ondres et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Ondres pendant deux mois.
Mont de Marsan, le 16 mai 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
L' adjoint au chef de l'unité territoriale,
Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°229 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CONSTRUCTION ET ALIMENTATION DU POSTE DP P8 «NOUTON» EXTENSION SOUTERRAINE BT 230/400V POUR RACCORDEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE «DOLET FAYET» SUR LA COMMUNE DE POUILLON.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 mars 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 12 avril 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Pouillon le 19 avril 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes de Pouillon réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 avril 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 11 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 6 avril 2011.

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Maire de Pouillon annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Pouillon et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pouillon pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 mai 2011,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale,
Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°230 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT COLLECTIF PUBLIC N°37 LOT COMMUNAL A CREER SUR LA COMMUNE DE BROCAS.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 18 mars 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 23 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Brocas le 31 mars 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays d'Albret le 12 avril 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 avril 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 5 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 25 mars 2011,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 4 avril 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 mars 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Albret:

Voies communales :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous trottoir,

sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

route barrée avec déviation de la circulation.

Avis de Monsieur le maire de Brocas :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la nature:

Avis de Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascognes à Belin Béliet annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME - Prescriptions relatives à la Police de l'Eau:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Police de l'Eau, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 IEME - Publication:

Monsieur le maire de Brocas et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Brocas pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°231 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HT,BT CREATION PSSA «ECO-LOTISSEMENT» SUR LA COMMUNE D' ARUE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 mars 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 28 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Arue le 31 mars 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 31 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 avril 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 5 mai 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 31 mars 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 31 mars 2011 et bureau Police de l'Eau le 31 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 mars 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'e Roquefort et de Monsieur le Maire d'Arue:
Voie communale n°101:

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

rétrécissement de chaussée.

schéma n° 12 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Arue et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Arue pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CRISE APPLICABLE EN 2011 SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PÉRIODE D'ÉTIAGE DANS LES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le livre II, titre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2010,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2000 portant règlement d'eau du barrage de Gardères-Eslourenties,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 février 2008 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 susvisé, notamment en ce qui concerne la définition de la nappe d'accompagnement de l'Adour,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2009 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 susvisé, notamment en ce qui concerne les valeurs seuils de débit applicables à Audon,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2010 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 susvisé, notamment en ce qui concerne les valeurs seuils de débit applicables à Campagne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Chapitre I – Dispositif réglementaire

ARTICLE 1ER

Le présent arrêté est pris en application de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé. Les dispositions prises à l'échelle générale du bassin de l'Adour sont déclinées au niveau départemental en tenant compte du fonctionnement hydrologique et du dispositif de ré-alimentation spécifiques aux Landes.

L'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé concerne le secteur hydrographique situé en amont de la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul, point nodal du SDAGE. Le présent arrêté vient compléter ces dispositions par la mise en oeuvre d'un plan de restrictions des prélèvements d'eau spécifique au bassin du Luy.

Le dispositif général de surveillance des étiages des cours d'eau des Landes s'appuie sur un réseau de stations de mesures de débits, complétées éventuellement par des mesures de la qualité de l'eau.

Des dispositions spécifiques aux affluents ré-alimentés de l'Adour font l'objet de l'arrêté départemental et de l'arrêté inter-préfectoral, commun aux Landes et au Gers, fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité des réservoirs de soutien d'étiage.

Chapitre II – Dispositions générales

ARTICLE 2 – Prélèvements d'eau concernés et zones d'application

· Usage agricole ou industriel de l'eau

Ces dispositions concernent les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation et industriels lorsque ceux-ci signifient une consommation nette de l'eau prélevée.

Elles s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau par pompage dans un cours d'eau du bassin de l'Adour ou la nappe d'accompagnement de ce fleuve sur les zones définies ci-dessous.

La nappe d'accompagnement est définie comme la partie de la nappe alluviale où un prélèvement d'eau souterraine constitue un « manque à gagner » pour le cours d'eau à moins de 90 jours : son périmètre correspond à l'isochrone 90 jours. L'ensemble des cartes représentant ce tracé est annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 06 juillet 2004 sus-visé.

· Zonage retenu pour l'application du plan de crise

- Zone n°2 (partie) de l'arrêté interdépartemental susvisé : bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire sur l'Adour et la limite départementale entre les Landes et le Gers.

Cette zone, compte tenu de sa faible étendue, est incorporée à la zone n°3.

- Zone n°3 de l'arrêté interdépartemental susvisé : bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Audon et celui d'Aire sur l'Adour.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone de façon indifférenciée sur l'Adour et les autres cours d'eau ré-alimentés depuis les ouvrages de soutien d'étiage de l'Institution Adour et les cours d'eau non ré-alimentés, ainsi que sur la nappe d'accompagnement de l'Adour, à l'exclusion du Bahus et du Bas ré-alimentés par le barrage de Miramont, du Bas réalimenté par le barrage de Coudures, et du Gabas ré-alimenté par le barrage de Gardères-Eslourenties (cours d'eau sur lesquels des dispositions spécifiques sont prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé fixant les débits seuils de restriction des ouvrages de ré-alimentation des cours d'eau du bassin de l'Adour et par l'arrêté inter-préfectoral susvisé portant règlement d'eau du barrage de Gardères-Eslourenties), et du Gioulé (cours d'eau bénéficiant d'une garantie de ressource).

- Zone n°4 de l'arrêté inter-départemental susvisé : bassin de l'Adour aval compris entre le point nodal de Saint-Vincent de Paul et celui d'Audon, incluant par ailleurs le bassin de la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur l'Adour et les autres cours d'eau non ré-alimentés, sur la nappe d'accompagnement de l'Adour, ainsi que sur le Bez et la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne.

- Zone n°5 (partie) de l'arrêté inter-départemental susvisé : bassin de la Midouze compris entre le point nodal de Campagne et la limite départementale entre les Landes et le Gers.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur la Midouze et les autres cours d'eau non ré-alimentés à l'exclusion des affluents du Ludon, cours d'eau où est appliquée la même gestion que sur le Ludon ré-alimenté. Le Ludon ré-alimenté et ses affluents sur la zone d'influence ressortissent à des dispositions particulières faisant l'objet de l'article 15 du présent arrêté.

- Zone du bassin du Luy circonscrit au département des Landes

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone au Luy non ré-alimenté (en aval de la confluence entre le Luy de France et le Luy de Béarn) et ses affluents en amont de la station hydrométrique de Saint-Pandelon ainsi qu'aux affluents non ré-alimentés du Luy de France et du Luy de Béarn.

· Usage domestique de l'eau

Certaines de ces dispositions concernent également les usages domestiques de l'eau tels que l'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics.

· Exclusions du champs d'application de cet arrêté

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, et les prélèvements industriels lorsque le débit prélevé est restitué dans sa totalité.

ARTICLE 3 – Stations de contrôle des débits

Les prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2 sont réglementés en fonction du débit moyen journalier mesuré à la station hydrométrique d'Audon pour ce qui concerne les zones n°2 et n°3 de l'Adour médian, à la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul pour ce qui concerne la zone n°4 de l'Adour aval et de la Midouze aval, à la station hydrométrique de Campagne pour ce qui concerne la zone n°5 de la Midouze, et à la station hydrométrique de Saint-Pandelon pour ce qui concerne le Luy.

ARTICLE 4 – Déclenchement des mesures

L'arrêté inter-départemental susvisé fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour prévoit la mise en oeuvre de mesures de restriction graduelles au fur et à mesure du franchissement de valeurs de débits seuils.

Un arrêté préfectoral spécifique constate pour chaque mesure le franchissement de la valeur seuil et précise outre la valeur de débit franchise, la mesure de restriction correspondante, sa date et sa durée de mise en application pour chaque secteur défini à l'article 5.

Cet arrêté spécifique fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R211-70 susvisé ainsi que de tout moyen de communication approprié (site Internet, numéro de téléphone dédié...).

La mesure de restriction s'applique à partir de 14 heures le lendemain du jour de la constatation du passage du débit moyen journalier (QMJ) enregistré à la station de contrôle sous le débit seuil.

ARTICLE 5 - Secteurs hydrographiques

Ces mesures de restriction graduelles consistent en des tours d'eau établis pour chaque zone par secteurs hydrographiques (un secteur hydrographique est composé du cours d'eau principal, de l'ensemble de ses affluents et de la nappe d'accompagnement de l'Adour). Chaque zone est découpée en 4 secteurs homogènes en terme de capacité de pompage théorique installée, sauf pour la Midouze qui est découpée en 6 zones. Outre le descriptif présenté ci-dessous, ce découpage fait l'objet des cartes annexées au présent arrêté.

· La zone de l'Adour médian entre Audon et la limite départementale avec le Gers (zone n°2 partie et zone n°3 de l'arrêté inter-départemental susvisé) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

- le secteur 3A est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour à l'Ouest de la route départementale n°365 et à l'Est de la route départementale n°7,
- le secteur 3B est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour, entre la limite départementale avec le Gers à Aire sur l'Adour jusqu'à la confluence du Bahus et de l'Adour.
- le secteur 3C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour à l'aval de sa confluence avec le Bahus, et à l'Est de la route départementale n°7,
- le secteur 3D est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour, entre la limite départementale avec le Gers à Aire sur l'Adour et à l'Est de la route départementale n°365,

· La zone de l'Adour aval entre Saint-Vincent de Paul et Audon-Campagne (zone n°4) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

- le secteur 4A est constitué du bassin du Retjons et du Luzou, du bassin de la rive droite de la Midouze à l'aval de la confluence du Retjons jusqu'à la confluence avec l'Adour, du bassin de la rive droite de l'Adour de la confluence avec la Midouze jusqu'au pont de la RD 322,
- le secteur 4B est constitué du bassin de la rive gauche de la Midouze et de ses affluents à l'aval de la RD 365 jusqu'à la confluence de l'Adour, et du bassin de la rive droite de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence de la Midouze,
- le secteur 4C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence du Louts, et du bassin de la rive droite du Louts et de ses affluents,
- le secteur 4D est constitué du bassin de la rive droite de la Midouze et de ses affluents à l'aval du pont de la RD 365 jusqu'à la confluence du Retjons, du bassin de la rive gauche du Louts et de ses affluents, et du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la confluence du Louts jusqu'au pont de la RD 322.

· La zone de la Midouze entre Campagne et la limite départementale avec le Gers (zone n°5 partie) est découpée selon les 6 secteurs suivants :

- le secteur 5A est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents (sauf la Gouaneyre) à l'aval de la confluence de l'Estampon, et du bassin de la Midouze et de ses affluents de Mont-de-Marsan jusqu'au pont de la RD 365 (sauf l'Estrigon et le Geloux),
- le secteur 5B Douze est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents jusqu'à la confluence de l'Estampon,
- le secteur 5B Midou est constitué du bassin de la rive gauche du Midou et de ses affluents,
- le secteur 5C est constitué du bassin de l'Estrigon et de ses affluents, du bassin du Geloux et de ses affluents, et du bassin de la Gouaneyre et de ses affluents,
- le secteur 5D Douze est constitué du bassin de l'Estampon et de ses affluents,
- le secteur 5D Midou est constitué du bassin de la rive droite du Midou et de ses affluents.

La zone du Luy entre la limite départementale avec les Pyrénées-Atlantiques et la route départementale n°29 (constituant une zone n°6) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

- le secteur 6A est constitué du bassin du Luy et de ses affluents (sauf le bassin de l'Arrigan) à l'ouest de la route départementale n°324 et en amont de la route départementale n°29.
- le secteur 6B est constitué du bassin de l'Arrigan et de ses affluents à l'aval de la limite départementale des Pyrénées Atlantiques,
- le secteur 6C est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la route départementale n°7 et la route départementale n°324,
- le secteur 6D est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la limite départementale des Pyrénées Atlantiques et la route départementale n°7, »

ARTICLE 6 – Débits seuil de déclenchement des mesures

Les mesures prises dans le cadre de ce plan de limitation des prélèvements d'eau s'inscrivent dans le cadre de la préservation d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant la conciliation de ses usages économiques et les impératifs liés à la préservation de l'écosystème aquatique.

Ces mesures sont prises lorsque le débit moyen journalier enregistré à une station de contrôle passe en dessous des débits seuils suivants :

Tableau n°1 : débits seuils de déclenchement des mesures (m ³ /s)				
	Audon	St Vincent de Paul	Campagne	Saint-Pandelon

Mesures 1	8,2	18,0	7,0	1,2
Mesure 2	5,8	13,7	5,6	1,0
Mesures 3	4,2	11,3	4,9	0,8
Mesures 4	2,6	9,0	4,5	0,6

ARTICLE 7 – Mesures n°1 : alerte des usagers effectuant des prélèvements d'eau et interdiction de manœuvres des vannes des retenues d'eau et des moulins

Les mesures n°1 consistent en

- l'alerte de tous les usagers effectuant des prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2–alinéa 1 sur les risques de restrictions pouvant être prises dans les conditions ci-après,
- l'interdiction des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de stockage, de régulation des eaux ou de dérivation des eaux des retenues et des moulins,
- l'interdiction de remplissage des réservoirs de stockage d'eau.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Le remplissage d'un réservoir de stockage d'eau s'entend dès lors que le niveau du plan d'eau augmente, la station de prélèvement d'eau étant mise momentanément à l'arrêt, aux fins de contrôle. En cas d'impossibilité technique d'un arrêt momentané de la station de prélèvement, notamment dans le cas des stations de pompage alimentant un réseau de distribution sous pression, il est procédé au contrôle d'absence de remplissage du réservoir en comparant le volume prélevé enregistré sur le compteur d'eau et le volume résiduel dans le barrage par lecture du niveau du plan d'eau et référence à la courbe de correspondance entre la hauteur du plan d'eau et le volume stocké.

Le propriétaire du réservoir règle l'ouverture de la vanne de décharge du plan d'eau de façon à ce que le débit restitué à l'aval du barrage soit équivalent au débit entrant.

ARTICLE 8 – Mesure n°2 : tour d'eau 25 % pour les usages agricoles et industriels

La mesure n°2 de restriction, définie par l'arrêté interdépartemental susvisé concerne les usages agricoles et industriels de l'eau et consiste en un tour d'eau portant réduction de 25 % des débits prélevés sur chaque zone considérée. Cette mesure est également mise en oeuvre sur le bassin du Luy.

Les propriétaires de réservoirs dans l'incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d'alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

La suspension des prélèvements intervient 1 jour/4 par alternance sur les 4 secteurs constituant une zone d'application, à partir de 14 heures le jour d'entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l'arrêté préfectoral spécifique mentionné à l'article 4, jusqu'au lendemain à 14 heures. Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

	du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé

ARTICLE 9 – Mesures n°3 : tour d'eau 50 % pour les usages agricole et industriel et interdiction de certains usages domestiques de l'eau

· Usage agricole ou industriel de l'eau

La mesure n°3 de restriction, définie par l'arrêté interdépartemental susvisé consiste en un tour d'eau portant réduction de 50 % des débits prélevés sur chaque zone considérée. Cette mesure est également mise en oeuvre sur le bassin du Luy.

Les propriétaires de réservoirs dans l'incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d'alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

La suspension des prélèvements intervient 2 jours/4 par alternance sur 4 secteurs agglomérés 2 à 2, à partir de 14 heures le jour d'entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l'arrêté préfectoral spécifique mentionné à l'article 5, jusqu'au sur-lendemain à 14 heures.

Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

	du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit

Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé

· Usage domestique de l'eau

L'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

ARTICLE 10 – Mesures n°4 : interdictions totales

· Usage agricole ou industriel de l'eau

La mesure n°4 consiste en une interdiction totale des prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2(al. 1).

Les propriétaires de réservoirs dans l'incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d'alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

· Usage domestique de l'eau

L'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

ARTICLE 11 – Levée des mesures de restriction

Dès que les conditions d'écoulement s'améliorent, il est mis fin, graduellement, aux mesures de restriction prescrites. La levée d'une mesure d'interdiction ou le passage à une mesure de restriction moins sévère s'effectue

· pour l'ensemble des secteurs à l'exclusion du bassin du Luy

- lorsque le seuil correspondant est franchi et qu'une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs au dessus du seuil est observée,

- ou si l'on constate une augmentation brutale du débit avec franchissement du DOE.

· pour le bassin du Luy, lorsque le seuil figurant dans le tableau ci-dessous est franchi et qu'une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs est observée.

	Saint-Pandelon
Mesures 1	1,4
Mesure 2	1,2
Mesures 3	1,0
Mesures 4	0,8

Pour chaque secteur défini à l'article 5, un arrêté préfectoral spécifique fixe les dates de mise en application des mesures de levée ou de réduction des mesures de restriction ci-dessus exposées.

ARTICLE 12 – Dispositif de contrôle de la qualité de l'eau

Le dispositif général de surveillance hydrométrique des étiages est complété par un dispositif spécifique de contrôle de la qualité de l'eau : les mesures de restriction des usages susceptibles d'être prises dans ce cadre concernent préférentiellement des cours d'eau où ne sont pas définis de débits d'étiage de référence.

Le suivi de la qualité de l'eau repose sur la mesure de 4 paramètres indicatifs d'une éventuelle dégradation physico-chimique de l'eau : la température (T°C), le pH, la concentration en ammoniac (NH₄⁺, mg/l) et la concentration en oxygène dissous (O₂, mg/l).

La dérive de l'un de ces paramètres sous la valeur seuil, fixée par le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau, au-delà de laquelle l'eau est considérée de très mauvaise qualité conduit à la mise en œuvre d'une mesure d'interdiction totale de prélèvements sur le bassin considéré.

La localisation des points de mesure et la densité du réseau de points de mesure sont définies, à l'initiative de la police de l'eau, en fonction de la localisation et de l'intensité des situations critiques rencontrées.

Chapitre III – Dispositions particulières

Article 13 – Le Bez à l'aval des plans d'eau d'Arjuzanx

Les dispositions du présent titre s'appliquent, de façon dérogatoire au système de restriction général applicable à la zone n°4 susvisée, aux prélèvements effectués sur le Bez à l'aval de l'ouvrage de restitution du trop plein des plans d'eau d'Arjuzanx. Elles sont mises en œuvre sous réserve que soit opérationnelle la station hydrométrique de Saint-Yaguen, la production des données devant être assurée à un rythme quotidien de façon à disposer du débit moyen journalier enregistré la veille.

Si le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Saint-Yaguen est supérieur à 1,1 m³/s, aucune mesure de restriction ne s'applique sur le tronçon sus-mentionné.

Article 14 – Bassin du Midou non ré-alimenté et de ses affluents

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Midou non ré-alimenté (Midou à l'aval de la confluence avec le Ludon) et ses affluents. Elles constituent un dispositif additionnel au système de restriction général applicable à la zone n°5 susvisée.

La station de contrôle des étiages du Midou est la station hydrométrique de Mont de Marsan.

· Ce dispositif de restriction spécifique est mis en œuvre dès lors que le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan est inférieur à 850l/s. Les mesures 3 et 4 définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté s'appliquent sur ce secteur lorsque le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan passe en dessous des débits seuils suivants :

Tableau n°5 : débits seuils de déclenchement des mesures (m ³ /s) sur le Midou

Mesures 3	0,850
Mesures 4	0,550

L'application des mesures 3 consiste en la suspension des prélèvements 2 jours / 4 par alternance sur les 2 secteurs définis à l'article 5 spécifiques au bassin du Midou :

	du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	
rive gauche et affluents	interdit	interdit	autorisé	autorisé	
rive droite et affluents	autorisé	autorisé	interdit	interdit	

La levée des mesures d'interdiction intervient dès lors que le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan est supérieur à 850l/s.

Lorsque le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan

- est compris pendant deux jours consécutifs entre 0,850 m³/s et 1,150 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la mesure n°3 est mise en œuvre (cas où le débit était jusqu'alors inférieur à 0,550 m³/s) ou est maintenue (cas où le débit était jusqu'alors compris entre 0,550 m³/s et 0,850 m³/s),

- est supérieur pendant deux jours consécutifs à 1,150 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la levée du dispositif de restriction spécifique au bassin du Midou intervient. Ce secteur ressortit alors aux mesures de restrictions générales en vigueur sur le bassin de la Midouze.

0,850	Mesures 3 telle que définie ci-dessus (tableau n°7)
1,150	Levée des mesures de restriction spécifiques au bassin du Midou, mais application des mesures en vigueur sur l'ensemble du bassin de la Midouze

ARTICLE 15 – Bassin du Ludon ré-alimenté et de ses affluents

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Ludon et ses affluents en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue. Les étiages du Ludon sont contrôlés au niveau du dispositif de mesure existant au niveau de ce pont.

L'arrêté préfectoral susvisé, fixant les débits seuils de restriction des ouvrages de ré-alimentation des cours d'eau du bassin du Midou, prescrit l'arrêt total des prélèvements lorsque le débit instantané mesuré à cette station est inférieur à 17 l/s.

Afin de préserver cette valeur, le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Ludon est susceptible de proposer la mise en œuvre d'un tour d'eau. Il sera dressé à cette fin deux listes d'irrigants, telles que le débit total souscrit soit partagé de façon égale. Le tour d'eau consistera en un arrêt 2 jours/4 par alternance des 2 listes.

Un arrêté préfectoral autorise la mise en œuvre du dispositif de restriction et précise les dates des jours d'interdiction de prélèvement d'eau.

La police de l'eau apporte un appui au syndicat afin de constituer les listes d'irrigants, et assure la diffusion auprès des personnes concernées de l'arrêté préfectoral déclenchant la mise en œuvre du dispositif de restriction.

Chapitre IV – Divers

ARTICLE 16 – Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L 216.10, L 216.12 et R 216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Le présent arrêté sera adressé à chaque mairie concernée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Les Maires des communes concernées

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

Le 17 mai 2011

A MONT DE MARSAN

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEA N°2011- 1336 MODIFICATIF N°3 MODIFIANT L'ARRETE N°2009-1799 DU 23 SEPTEMBRE 2009 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

Le préfet des Landes

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;

Vu les propositions des chambres consulaires et des organisations ;

Vu la lettre du 2 février 2011 du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'article 1er de l'arrêté n°2009-1799 du 23 septembre 2009 est modifié comme suit :

17° Un représentant de l'artisanat :

- titulaire : Mme Marie-Carmen LAVIELLE - boucherie charcuterie - route de Bayonne – place du Rond Point 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE

- 1er suppléant : Mme Elisabeth LAVIGNE – boucherie – 183 avenue Georges Clémenceau – BP 272 40106 DAX Cedex

- 2ème suppléant : M. Francis DESBIEYS – pâtisserie – 254 route de l'Océan – 40260 LINXE

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 23 mai 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°240 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT HTA ROUTE DE TERCIS ENTRE LES POSTES P50 LARCEBEAU ET P145 CROIX SUD SUR LA COMMUNE DE DAX.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 février 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 2 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Dax le 19 mai 2011,
Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax le 21 mars 2011,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 16 mars 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 mars 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 10 mars 2011,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 3 mars 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 4 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

Route départementale n°6 du PR 1+560 au PR 2+310

La tranchée sera réalisée sous trottoir

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le maire de Dax annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Dax pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 23 mai 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°237 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMORCE FUSEAU ELECTRIQUE ENTRE LES POSTES SOURCES DE RION DES LANDES ET RESOLUT SUR LES COMMUNES D' ARJUZANX, MORCENX, RION DES LANDES ET VILLENAVE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 avril 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 12 avril 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Arjuzanx le 18 mai 2011,

Monsieur le maire de Morcenx le 20 avril 2011,

Monsieur le maire de Rion des Landes le 27 avril 2011,

Madame le maire de Villenave le 16 avril 2011,

Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Morcenais le 22 avril 2011,

Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Tarusate le 15 avril 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 18 avril 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 14 avril 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 mai 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 18 avril 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 18 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 5 mai 2011, bureau Police de l'Eau le 28 avril 2011 et bureau Forêt -Environnement le 10 mai 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 avril 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Messieurs les responsables des Unités Territoriales Départementales de Morcenx et Tartas annexés au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate :

Voie communale n° 111 à Rion des Landes et n° 4, 109 et 113 à Villenave

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Morcenais :

Voie communale n° 1 à Arjuzanx

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avis de Monsieur le maire de Rion des Landes annexé au présent arrêté.

Avis de Madame le maire de Villenave :

Voie communale n° 113 de gestion communale

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs et Madame les maires d'Arjuzanx, Morcenx, Rion des Landes et Villenave et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Arjuzanx, Morcenx, Rion des Landes et Villenave pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 23 mai 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°238 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PROLONGEMENT DEPART «BAQUE» POSTE SOURCE «NAOUTOT» SUR LES COMMUNES DE SAINT PERDON ET SAINT PIERRE DU MONT.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 avril 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 3 mai 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint Perdon le 4 mai 2011,

Monsieur le maire de Saint Pierre du Mont le 9 mai 2011,

Madame la présidente de la communauté d'agglomération du Marsan le 6 mai 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 20 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 mai 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 6 mai 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 10 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 5 mai 2011 et bureau Police de l'Eau le 5 mai 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 avril 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France

Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Maire de Saint Pierre du Mont:

La tranchée sera réalisée soit :

sous trottoir

sous accotement

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Saint Perdon et Saint Pierre du Mont et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Saint Perdon et Saint Pierre du Mont pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 23 mai 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°239 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DES RESEAUX POSTE N°10 «CONDOM» SUR LA COMMUNE DE BRETAGNE DE MARSAN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1 avril 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 12 avril 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Bretagne de Marsan le 5 mai 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 19 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 mai 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 18 avril 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 14 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 18 avril 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 avril 2011(1) sous réserve de se conformer aux

dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien et souterrain France Télécom et une étude concernant la dissimulation du réseau est en cours.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Bretagne de Marsan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bretagne de Marsan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 23 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT MISE EN ALERTE ET RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE BASSIN DE LA MIDOUZE ET SES AFFLUENTS NON REALIMENTES EN AMONT DE LA STATION HYDROMETRIQUE DE CAMPAGNE

Le préfet des Landes

Vu le livre II, titre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004, modifié par arrêtés inter-préfectoraux des 4 février 2008 et 05 juillet 2010, fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Juin 2010 donnant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant le plan de crise applicable en 2011 sur le bassin de l'Adour dans les Landes,

Considérant la valeur du débit de la Midouze à la station hydrométrique de Campagne le 24 mai 2011 inférieure à la valeur de 7,0 m³/s,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La mesure 1 : Mise en alerte, prévue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 Mai 2011 susvisé est applicable à partir du Jeudi 26 Mai – 14 heures.

Cette mesure consiste en :

L'alerte de tous les usagers effectuant des prélèvements d'eau sur les risques de restrictions pouvant être mises en œuvre dans le cadre du plan de crise départemental ;

L'activation de la cellule de crise ;

L'interdiction des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de stockage, de régulation des eaux ou de dérivation des

eaux des retenues et des moulins ;

L'interdiction de remplissage des réservoirs de stockage d'eau.

Sont exclues de cette interdiction les empellements et manœuvres de vannes visant à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant si celui ci est inférieur au débit réservé.

ARTICLE 2

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 30 Septembre 2011, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et mention en sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes concernées, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau comme définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 25 Mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°154 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMELIORATION PAC AVP DEPART SAINTE EULALIE DE MIMIZAN 15KV LOT LEON 2010/2011 SUR LES COMMUNES DE MIMIZAN, SAINTE-EULALIE-EN-BORN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 mars 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 15 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Mimizan le 3 mai 2011,

Monsieur le maire de Sainte-Eulalie-en-Born le 21 mars 2011 ,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 mars 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 17 mars 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 21 mars 2011, bureau Prévention des Risques et Défense

le 24 mars 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 23 mars 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de

l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité ainsi qu'enterré (D87).

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Mimizan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

Article 5 ieme. - Publication:

Messieurs les maires de Mimizan, Sainte-Eulalie-en-Born et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Mimizan, Sainte-Eulalie-en-Born pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 23 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°243 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE SCEA « DUCOURNEAU SCEA DES AGUIARDS » SUR LA COMMUNE DE SOLFERINO

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 18 mars 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax

Vu la conférence inter service en date du 22 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Solférino le 24 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 avril 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 25 mars 2011

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 25

mars 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes de la Haute Lande à Labouheyre le 28 mars 2011,

Monsieur le directeur de la DREAL à Saint-Pierre-du-Mont réputé favorable,

Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le

4 avril 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives au Parc naturel régional des Landes de Gascogne :

Avis de Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Solférino et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Solférino pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 23 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°244 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAUX SUR P.24 « BOURG » PLAN 1 SUR LA COMMUNE DE PARLEBOSQ

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 mars 2011 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 23 mars 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Parleboscq le 12 mai 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 avril 2011,
Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 6 avril 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 31 mars 2011,
Monsieur le président de la Communauté de Communes du Gabardan le 28 mars 2011,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve-de-Marsan le 14 avril 2011,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 31 mars 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Parleboscq annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Gabardan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Parleboscq et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Parleboscq pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 23 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°250 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION T.J. CABIRO, CREATION P 33 « COURNAOU » PSSA 100KVA LIEU-DIT COURNAOU SUR LA COMMUNE DE BEYLONGUE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 avril 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 27 avril 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Beylongue le 4 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 mai 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 13 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 28 avril 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 5 mai 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 avril 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Beylongue et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Beylongue pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 27 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER A CERTAINS DE SES AGENTS

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;
 Vu le code de justice administrative ;
 Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
 Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
 Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
 Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;
 Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministère de l'agriculture, services déconcentrés ;
 Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets ;
 Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;
 Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 Vu l'arrêté du premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
 Vu l'arrêté du 31/03/2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaire exerçant leur fonction dans les DDI ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des LANDES .
 Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/BAEI n° 2010 809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON ;
 Vu l'arrêté préfectoral DAECL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral N°2010 /809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M.Thierry Vigneron ;
 Vu l'arrêté préfectoral DRHLM/n° 2011-2 du 14 janvier 2011 portant DR organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry Vigneron, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie Rames, directrice adjointe et à Monsieur Philippe Fluteaux, adjoint au directeur, directeur des Unités Territoriales, pour toutes les attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAECL/BAEI n°2010 809 (modifié) sus-visé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Rames et de M. Philippe Fluteaux, subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et aux agents désignés, chacun pour les décisions limitativement énumérées conformément au tableau ci-dessous, en application de leurs attributions, fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAECL/BAEI n°2010 809 modifié.

N O M

D O M A I N E

**Secrétariat général
(SG)**

I - ADMINISTRATION GENERALE

- paragraphes A, B, C, D et E

Mme Sylvie Artaud

III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

- paragraphe 3

**VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT
RURAL**

- paragraphes 1-4 et 2-11 EP

Mme Antoinette Taveau,
par intérim, depuis le 01
septembre 2010

I - ADMINISTRATION GENERALE

- congés annuels et autorisations d'absence des agents des 2 unités (RH - AJ)

- paragraphes C, D, E

III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

- paragraphe 3

N O M	D O M A I N E
	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - paragraphes 1-4 et 2-11
Service Nature et Forêt	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SNF - paragraphe E
M. Philippe Bodéré	
M. Gilles Drouet	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - en totalité, sauf paragraphes 1-4, 1-5 et 2-11
M. Denis Urban	I – ADMINISTRATION GENERALE
M. Vincent De La Calle	- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité - paragraphe E
Service de la police de l'eau et des milieux aquatiques	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SPE - paragraphe E
M. Bernard Guillemotonia	VI – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET MARITIME- NAVIGATION
M. Olivier Laurin	- en totalité X- PECHE, POLICE DES EAUX, EAUX et MILIEUX AQUATIQUES - en totalité,
M. Philippe Beaugrand	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents de son unité - paragraphe E VI – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET MARITIME - NAVIGATION - paragraphes 2 et 3

N O M	D O M A I N E
Service économie agricole	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SEA - paragraphe E
M. Benoît Herlemont	
M. Didier Lartigue	II – AGRICULTURE -en totalité
Service aménagement et habitat	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SAH - paragraphe E
M. François Leviste	
Mme Sophie Barbet	III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS
M. Hugues Masse	- paragraphes 1, 2, 4 et 5 VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - paragraphes 1-5 et 1-6 VIII – HABITAT - en totalité
Mme Marie Héléne Hourquet	VIII- HABITAT - en totalité
M. Philippe Le Bournot	III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphes 1, 2 et 4 VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - paragraphes 1-5 et 1-6
Service de la construction, des risques en charge de l'appui aux politiques de l'Etat	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SIAPE - paragraphe E IV- CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE - en totalité
M. Pierre Ravard	V - DEFENSE - en totalité
Mme Michaëlle Gion	IX - INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT - en totalité, sauf paragraphe 3
M. Bernard Lallé	IX - INGENIERIE D'APPUI AUX POLTIQUES DE L'ETAT

N O M	D O M A I N E
	- paragraphe 1
Mme Marie-Christine Dassain-Blanchard	IX - INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT - paragraphe 4
Mission des Systèmes d'Information	I – ADMINISTRATION GENERALE
M. Dominique Falières	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité - paragraphe E
Mission Observation des Territoires	I – ADMINISTRATION GENERALE
M. Jean-Luc Proto	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité - paragraphe E

UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)

N O M	D O M A I N E
CENTRE (Dax)	I – ADMINISTRATION GENERALE
M. Thierry Aimé	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA - paragraphe E
	III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS
	- paragraphe 1 – alinéas a, b, c, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, c d, e
	IV- CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
	- en totalité
	VII– ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL
	- paragraphe 1-6
NORD EST (Roquefort)	I - ADMINISTRATION GENERALE
Nathalie Dufau	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA - paragraphe E
	III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS
	- paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e
	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL
	- paragraphe 1-6
NORD OUEST (Parentis)	I - ADMINISTRATION GENERALE
Mme Sylvie Melé	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA - paragraphe E
	III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS
	- paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e
	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL
	- paragraphe 1-6
SUD EST (Hagetmau)	I - ADMINISTRATION GENERALE
M. Serge Mouneyres	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA - paragraphe E
	III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS
	- paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e
	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL
	- paragraphe 1-6
SUD OUEST (Capbreton)	I - ADMINISTRATION GENERALE
M.Emmanuel Creissels	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA - paragraphe E
	III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS
	- paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e
	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL
	- paragraphe 1-6

UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans les mêmes limites par les agents chargés d'assurer leur intérim ou par les agents désignés ci-après :

SERVICE ou BUREAU DELEGATAIRE

Secrétariat général
Mme Sylvie Artaud

Communication- contrôle de gestion
Mme Corinne Loubère

Affaires financières – commande publique :

Mme Corinne Loubère

Moyens généraux :

Mme Nathalie Di Liddo-Boiardi

DOMAINE

I - ADMINISTRATION GENERALE

- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
- paragraphe E

Service aménagement et habitat

M.François Leviste

Mme Sophie Barbet

M. Hugues Masse

Aménagement opérationnel :

M. Philippe Le Bournot

Aménagement-espace :

M. Jean-Louis Fargues

Financement habitat :

Mme Marie-Hélène Hourquet

I - ADMINISTRATION GENERALE

- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
- paragraphe E

Bureau aménagement opérationnel

M.Philippe Le Bournot

III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

- paragraphes 1, 2 et 4

SERVICE ou BUREAU DELEGATAIRE

Service de la construction, des risques en charge de l'appui aux politiques de l'Etat

M. Ravard Pierre

Mme Michaëlle Gion

Prévention des risques et défense :

Mme Michaëlle Gion

Bâtiment Durable et Accessibilité :

M. Jean Marc Villaret

Mme Christine Beaudet

Appui à l'ingénierie :

Mme Marie-Christine

Dassain-Blanchard

Eau et Environnement :**Constructions Publiques :**

M. Bernard Lallé

M.Lionel Jacques

DOMAINE

I - ADMINISTRATION GENERALE

- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
- paragraphe E

UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)**UNITE**

CENTRE (Dax)

- M. Thierry Aimé

DELEGATAIRE

M. Thierry Auditeau

M. Thierry Auditeau

Mme Valérie Auditeau

Thierry Auditeau

DOMAINE**I - ADMINISTRATION GENERALE**

- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA

III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement

- paragraphe 1 – alinéas a, b, c, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, c, d, e

V- CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

NORD EST (Roquefort) Mme Flavie Corrales Mme Nathalie Dufau	Mme Flavie Corrales	- en totalité III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e
NORD OUEST (Parentis) Mme Sylvie Mele	M. Dominique Sauriat M. Dominique Sauriat M. Joël De Pellegrin	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e
SUD EST (Hagetmau) - M. Serge Mouneyres	M. Michel Crabos M. Michel Crabos M. Alain Chenaille	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e
SUD OUEST (Capbreton) - M. Emmanuel Creissels	M. Gérard Vives M. Gérard Vives M. Olivier Rey	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Thierry VIGNERON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE LUDON ET SES AFFLUENTS NON REALIMENTES EN AMONT DU PONT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1 A BOUGUE**

Le préfet des Landes

Vu le livre II, titre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié, par arrêtés inter-préfectoraux des 4 février 2008 et 05 juillet 2010, fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Juin 2010 donnant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant le plan de crise applicable en 2011 sur le bassin de l'Adour dans les Landes,

Considérant l'état de remplissage des réservoirs de ré-alimentation du Ludon et la nécessité de garantir en tout temps un débit seuil de restriction de 17 l/s à l'exutoire de la zone d'influence des dits ouvrages,

Considérant la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ludon et du Gaube du 20 juin 2006, habilitant le Président à prendre toute décision de recourir au dispositif de restriction des usages de l'eau prévu à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé,

Considérant la demande du Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ludon et du Gaube en date du 30 mai 2011,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant

des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur le Ludon ré-alimenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ludon et du Gaube et sur ses affluents non ré-alimentés, en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, l'abreuvement des animaux et à tout prélèvement suivi d'une restitution dans sa totalité du débit prélevé.

ARTICLE 2 - Les prélèvements d'eau tels que définis à l'article 1 sont réglementés à partir de Jeudi 2 juin 2011 – 8 heures selon les modalités et le calendrier suivant :

Période	à partir de	Jeudi 2 juin 2011 8 heures	Vendredi 3 juin 2011 8 heures	Samedi 4 juin 2011 8 heures	Dimanche 5 juin 2011 8 heures	Lundi 6 juin 2011 8 heures	Mardi 7 juin 2011 8 heures	Mercredi 8 juin 2011 8 heures
	jusqu'à	Vendredi 3 juin 2011 8 heures	Samedi 4 juin 2011 8 heures	Dimanche 5 juin 2011 8 heures	Lundi 6 juin 2011 8 heures	Mardi 7 juin 2011 8 heures	Mercredi 8 juin 2011 8 heures	Jeudi 8 juin 2011 8 heures
Liste n°1 (Rouge)	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	etc ...	
Liste n°2 (Jaune)	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	etc ...	

Ces dispositions consistent en :

- un tour d'eau à partir du **JEUDI 2 JUIN 2011**, 8 heures, consistant en un arrêt des prélèvements 2 jours sur 4 par alternance sur 2 listes, pendant 48 heures à partir de la date de mise en vigueur fixée dans le calendrier d'application ci-dessus à 8 heures jusqu'au surlendemain à 8 heures.

Chaque station de pompage, identifiée par son numéro police de l'eau, est affectée à l'une des deux listes susvisées. Le tableau annexé au présent arrêté établit pour chaque irrigant et chacun de ses points de prélèvements sa liste d'appartenance. Est également annexée la carte localisant chaque station de pompage selon le code couleur propre à chaque liste.

ARTICLE 3 - Les lâchers d'eau depuis les barrages de ré-alimentation seront ajustés afin de maintenir en permanence un débit minimum sur l'ensemble du cours d'eau au moins égal au débit seuil de restriction fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 4 - Aucun obstacle ne devra s'opposer au libre écoulement des débits transférés depuis l'ouvrage de ré-alimentation de Saint-Michel :

- le gestionnaire du Grand étang de Hontanx est tenu de maintenir en tout temps un débit à l'aval de ce plan d'eau analogue au débit entrant,

- le gestionnaire de l'ouvrage hydraulique permettant en temps ordinaire le remplissage de l'étang de Loubens est tenu de restituer en tout temps à l'aval de cet ouvrage le débit provenant de l'amont.

ARTICLE 5 – Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2011, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information des tiers par affichage en mairie, ainsi qu'à tous les irrigants concernés répertoriés par le service police de l'eau.

ARTICLE 7 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes concernées, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau comme définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 30 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service police de l'eau

Bernard Guillemotonia

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE MODIFICATIF DDTM/SAH/BAO/2011/N°236 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté du 25 mars 2011 DDTM/SAH/BAO/2011 n°130 relatif à la composition de la CDCEA

ARRETE

ARTICLE 1ER. L'article 1-2° de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

- M. Jean-Luc LAFENETRE, maire de MAURRIN, est nommé en remplacement de M. Jean-Marc DUBIS.

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté du 25 mars 2011 demeurent inchangés.

Mont de Marsan, le 31 mai 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 03 MAI 2011 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES (IDCC N° 9401)

Le préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2007 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 10 juillet 2006 concernant les exploitations agricoles du département des Landes ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 9 du 1er février 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département paru le 4 avril 2011 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 22 avril 2011 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les clauses de l'avenant n° 9 en date du 1er février 2011 à la convention collective de travail du 10 juillet 2006 concernant les exploitations agricoles du département des Landes sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 3 mai 2011

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE DU 3 MAI 2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du commerce,

Vu le code du tourisme,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat,

Vu le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ de la part de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en date du 2 mai 2011,

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercé par :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Jean Yves LARRAUFIE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X
Gérard CASCINO	Chef Pôle T	X	X	X	X			
Lucile AL RIFAI	Chef du Pôle C					X		
Jean Pierre GUERILLOT	Directeur de l'unité territoriale Dordogne	X	X	X	X			
Guillaume SCHNAPPER	Directeur de l'unité territoriale Gironde	X	X	X	X			
Jean Michel TROGNON	Directeur de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Monique GUILLON	Directrice de l'unité territoriale Lot et Garonne	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X			
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Luc VARENNE	Directeur de cabinet Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Serge LHERMITTE	Délégué au développement économique auprès du Chef de Pôle					X		
Jean Claude BARBIER	Directeur délégué UT Gironde	X	X	X	X			
François ESCUER	SG adjoint Direccte et Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X	X	X	X
Jean Louis LAGARDE	Chef du service Ingénierie des relations sociales			X				
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X				
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X				
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X					
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X		
Souad LEGALL	Chef du service Mutations économiques et territoires		X				X	
Sylvie DUBO	Chef du service FSE							X
Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement				X			
Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines				X			
Richard LAVAUD	Responsable du service moyens, logistique				X			

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Marc GIBAUD	responsable DEC		X					
Pierre VEIT	Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes					X		
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X		
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X		
Jean POPOWYCZ	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X			
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			

Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Franck LEBEAU	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Patricia BERNATETS	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			
Florence GAMALEYA	Attachée principale UT Landes	X	X	X	X			
Dominique SEGUIN	Directrice adjointe UT Landes	X	X	X	X			
Louis CALERO	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X			
Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot et Garonne	X	X	X	X			
Valérie LEMAIRE	Directrice adjointe UT Lot et Garonne	X	X	X	X			
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Christine LESTRADE	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Dominique COLLARD	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale						X	
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service métrologie légale						X	

Les arrêtés et conventions relevant du titre VI pour les actes concernant les collectivités locales et les actions collectives du BOP 134 relèvent de la signature du Préfet de région et ne concernent par conséquent pas cette subdélégation.

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur

ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature des marchés publics pour la commande de travaux, de fournitures courantes ou de services pour les titres 3, 5 et 6, ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général

Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint,

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

ARTICLE 3 :

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée par :

Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3^E,

Monsieur Jean Louis GOUSSE, chef du service « politique du titre et contrôle de la formation professionnelle ».

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance sera exercée par :

Monsieur Luc VARENNE, Directeur de cabinet,

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,

Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3^E,

Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle T,

Madame Lucile AL RIFAI, chef du Pôle C,

Monsieur Pierre VEIT, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

Et en cas d'empêchement de Monsieur Thierry NAUDOU, par Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine

Bordeaux, le 3 mai 2011

Le Directeur régional,

Serge LOPEZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)

Le Préfet de la région Aquitaine

Préfet de la Gironde

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 44 du 17 mars 2011

Objet :

Modifications de l'article 33 : Rémunération horaires

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- Le Syndicat des Sylviculteurs de Sud-Ouest,
- La Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires d'Aquitaine,
- La Fédération Régionale des Coopératives Agricoles d'Aquitaine,

Organisations syndicales de salariés :

- l'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire C.F.D.T. d'Aquitaine,
- l'Union régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T,
- le Syndicat régional des Travailleurs de l'Agriculture F.O. d'Aquitaine
- le Syndicat régional des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E.-C.G.C. d'Aquitaine

Dépôt :

DIRECCTE, unité territoriale de Gironde – 118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Référent Régional Agricole - DIRECCTE – 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011- 475 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE SUIVI CHARGE DE VEILLER AU RESPECT DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS A L'AMENAGEMENT ET L'ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A63

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R123-7

Vu le décret en date du 19 juin 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement de l'autoroute A 63 à 2 x 3 voies entre Salles dans le département de la Gironde et Saint-Geours-de-Maremne dans le département des Landes, sur le territoire des communes de Salles, Belin-Béliet et Lugos dans le département de la Gironde et de Pissos, Liposthey, Saugnacq-et-Muret, Labouheyre, Lüe, Solférino, Escource, Onesse-et-Laharie, Sindères, Lesperon, Castets, Herm, Magescq et Saint-Geours-de-Maremne dans le département des Landes et la construction d'une nouvelle section d'autoroute permettant de rectifier les virages au droit de Labouheyre dans le département des Landes, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Labouheyre, Solférino, Lesperon, Castets, Herm, Magescq et Saint-Geours-de-Maremne dans le département des Landes et retirant le caractère d'autoroute à la section existante au droit de Labouheyre ;

Vu la circulaire n° 92-71 du 15 décembre 1992 du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures ;

Vu la circulaire n° 96-21 du 11 mars 1996 relative à la prise en compte de l'environnement et du paysage dans les projets routiers ;

Considérant qu'il convient, conformément à la demande du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, en date du 9 mars 2011, de constituer et d'animer, avec les responsables locaux concernés, un comité de suivi de la mise en œuvre des engagements de l'Etat relatifs à l'aménagement et l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A63 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il est créé un comité de suivi, chargé de veiller au respect, tant au niveau des études de détail que des travaux, des engagements de l'Etat en faveur de l'environnement, relatifs à l'aménagement et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 63, tels qu'ils sont définis dans le dossier des engagements de l'Etat annexé à la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES

ARTICLE 2 -

La composition de ce comité de suivi, placé sous la présidence du Préfet des Landes, coordonnateur du projet, est la suivante :

Elus :

- M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine

- M. le Président du Conseil Général des Landes
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde
- MM. les Sénateurs des Landes
- Mmes et MM. Les Sénateurs de la Gironde
- MM. les Députés des Landes
- M. le Député de la 8ème circonscription de la Gironde
- M. le Conseiller Général du canton de Pissos
- M. le Conseiller Général du canton de Sabres
- M. le Conseiller Général du canton de Morcenx
- M. le Conseiller Général du canton de Castets
- M. le Conseiller Général du canton de Soustons
- M. le Conseiller Général du canton de Dax Nord
- M. le Conseiller Général du canton de Belin-Beliet
- M. le Président de la communauté d'agglomération du grand Dax
- M. le Président de la communauté de communes de Pissos
- M. le Président de la communauté de communes de la Haute Lande
- M. le Président de la communauté de communes des Grands Lacs
- M. le Président de la communauté de communes du pays Morcenais
- M. le Président de la communauté de communes Côte Landes Nature
- M. le Président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
- M. le Président de la communauté de communes du Val de l'Eyre
- M. le Président du Pays Landes Nature Côte d'Argent
- M. le Président du Pays Landes de Gascogne
- M. le Président du Pays Adour Landes Océanes
- M. le Maire de Saugnacq et Muret
- M. le Maire de Liposthey
- M. le Maire de Pissos
- M. le Maire de Lüe
- M. le Maire de Labouheyre
- M. le Maire de Escource
- M. le Maire de Solférino
- M. le Maire de Onesse-et-Laharie
- M. le Maire de Sinderes
- Mme le Maire de Lesperon
- M. le Maire de Castets
- M. le Maire de Herm
- M. le Maire de Magescq
- M. le Maire de Saint-Geours-de-Marenne
- M. le Maire de Salles
- M. le Maire de Lugos
- M. le Maire de Belin-Beliet
- M. le Président du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Administrations :

- M. le Préfet des Landes
- M. le Préfet de la Gironde, Préfet de la Région Aquitaine
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL)
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
- M. le Directeur de l'unité territoriale Landes de la DREAL
- M. le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Landes
- M. le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde

Etablissements Publics :

- M. le Directeur territorial Sud-Ouest de l'Office National des Forêts
- Mme la Déléguée interrégionale Aquitaine - Midi-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et
- MM. les Chefs de Services Départementaux de la Gironde et des Landes
- M. le Délégué Interrégional Sud Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et MM. les Chefs de

Services Départementaux de la Gironde et des Landes

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine

Responsables socio-économiques :

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région - Aquitaine
- M. le Président de la Chambre régionale d'Agriculture d'Aquitaine
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de région - Aquitaine
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Landes
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'artisanat des Landes
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Gironde
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de la Gironde
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest

Associations :

- M. le Président de la SEPANSO
- M. le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux, Délégation d'Aquitaine
- M. le Président du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine
- M. le Président de l'association des Usagers des Transports de la Région Aquitaine
- M. le Président de l'association « confédération de la consommation, du Logement et de Cadre de Vie (CLCV) Union Régionale d'Aquitaine
- M. le Président de l'Association Landes Nature
- M. le Président de la SEPANSO – Landes
- M. le Président de la SEPANSO - Gironde
- M. le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs d'Aquitaine
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde
- M. le Président de la Fédération de la Gironde pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Président de l'union landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de remise en Valeur de la Forêt

Concessionnaire

- M. le Président de la société concessionnaire Atlandes

ARTICLE 3 -

En cas d'empêchement, chacun des membres du comité peut se faire représenter. La société concessionnaire Atlandes est rapporteur au sein de ce comité. Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

ARTICLE 4 -

Le Préfet des Landes, coordonnateur, fixe l'ordre du jour et le calendrier des réunions du comité. Il peut convier aux réunions, outre les membres du comité, toute personne qualifiée ou expert dont la participation peut être utile à ses travaux.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et de la Gironde.

Mont de Marsan, le 05 mai 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011- 479 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DE L'ILOT ROZANOFF-COUILLEAU - ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) - ENQUETE PARCELLAIRE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 et suivants, R11-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Pau en date du 18 avril 2011 désignant Monsieur Bernard DOUTEAU en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les dossiers transmis par la Commune de MONT-DE-MARSAN en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées

comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan général des travaux
- un document exposant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- l'appréciation sommaire des dépenses

Au titre de l'enquête parcellaire

- un état parcellaire
- un plan parcellaire

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1 -

Il sera procédé pendant seize jours consécutifs, soit du lundi 30 mai au mardi 14 juin inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, dans le cadre des travaux de l'opération de restructuration de l'îlot Rozanoff-Couilleau de MONT-DE-MARSAN, à des enquêtes publiques conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)
- parcellaire.

Le siège des enquêtes est fixé conjointement à l'Hôtel de Ville de MONT-DE-MARSAN où le public pourra prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Ø du lundi au jeudi de 8 h à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Ø le vendredi de 8 h à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARTICLE 2 -

Monsieur Bernard DOUTEAU, demeurant Résidence « Clair de lune » - 2, allée Odette Labat à TARNOS (40220), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- o lundi 30 mai 2011 de 9h00 à 12h00
- o mercredi 8 juin 2011 de 9 h00 à 12h00
- o mardi 14 juin 2011 de 14 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 3 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par le préfet en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de MONT DE MARSAN huit jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – ouverture et clôture des enquêtes

ARTICLE 4 -

Les dossiers et les registres d'enquêtes relatifs à l'utilité publique du projet et parcellaire, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne pourra consigner directement ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet à l'Hôtel de Ville de MONT-DE-MARSAN pendant toute la durée des enquêtes.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie de MONT-DE-MARSAN, pendant toute la durée des enquêtes et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera aux registres susmentionnés.

ARTICLE 5 -

Notification individuelle du dépôt des dossiers à l'Hôtel de Ville de MONT-DE-MARSAN sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 6 -

A l'expiration du délai des enquêtes conjointes, c'est-à-dire le 14 juin 2011, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes conjointes les dossiers et les registres d'enquêtes accompagnés de ses conclusions motivées (rapports et avis).

ARTICLE 7 -

Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à l'Hôtel de Ville de MONT-DE-MARSAN, ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de MONT-DE-MARSAN, ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 09 mai 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Éric de WISPELAERE.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR COTE SUD » - ARRETE PREFECTORAL DU 9 MAI 2011 PORTANT DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE « CREATION ET GESTION D'UNE UNITE DE PRODUCTION CULINAIRE » (ANNEXE N°5 DES STATUTS)**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2002, 14 mars 2003, 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril 2006, 08 août 2006, 28 mai 2008, 29 juillet 2008, 03 février 2009,

31 juillet 2009, 29 octobre 2009, 19 février 2010 et 17 décembre 2010 autorisant les modifications successives des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » définissant l'intérêt communautaire de la compétence « création et gestion d'une unité de production culinaire » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale de Capbreton, Magescq, Seignosse, Saint Martin de Hinx, Soorts-Hossegor, Saint Vincent de Tyrosse et Soustons, rétrocédant aux communes concernées leurs prérogatives en matière de production culinaire ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » et du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale « Maremne Adour Côte Sud », d'une part, et du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale « Maremne Adour Côte Sud » et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale concernés, d'autre part, s'agissant de la production culinaire pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les crèches ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5214-16 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Conformément aux délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, l'intérêt communautaire de la compétence « création et gestion d'une unité de production culinaire » exercée par la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » est défini selon les modalités fixées dans l'annexe n°5 des statuts, jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » est substituée de plein droit aux syndicats de communes suivants pour la production de repas :

- Syndicat Intercommunal Scolaire Orx - Saubrigues (restauration scolaire),
- SIVU Pédagogique du Marensin (restauration scolaire).

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud », les maires des communes membres et les présidents des SIVU intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 9 mai 2011

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL DU 10 MAI 2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DE VILLENAVE**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 39 ;
Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) de Villenave ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Villenave en date du 19 mars 2011 relative à la composition du syndicat ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1ER: Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Villenave.

ARTICLE 2:L'article 8 (alinéa 1) des statuts relatif à la composition du syndicat est ainsi rédigé: « Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 6 titulaires ».

ARTICLE 3:Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Villenave, dans le délai de quinze jours suivant sa publication.

Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 5:Le sous-préfet de Dax, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Villenave, le maire de Villenave, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax le 11 mai 2011

Le Sous-Préfet de Dax,
Jacques DELPEY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL «GRAND MAIL 2» A SAINT-PAUL-LES-DAX

Au cours de sa réunion du 19 mai 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI « GRAND MAIL 2 », propriétaire, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial situé boulevard Saint-Vincent-de-Paul à Saint-Paul-lès-Dax, d'une surface de vente totale de 12100 m²,

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Paul-lès-Dax pendant un mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ « ALDIMARCHE » A PARENTIS-EN-BORN

Au cours de sa réunion du 19 MAI 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL « 3CI-INVESTISSEMENTS », promoteur, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un supermarché « ALDIMARCHE » situé avenue Brémontier à Parentis-en-Born, d'une surface de vente supplémentaire de 888 m² portant la surface totale de l'ensemble commercial à 3590 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Parentis-en-Born pendant un mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAACL N°2011/583 DE CREATION DU COLLEGE A SAINT-PAUL-LES-DAX

Le préfet des Landes

Vu l'article L 421-1 du Code de l'Education ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu la délibération du conseil général des Landes en date du 5 novembre 2007, relative à la construction du deuxième collège de Saint-Paul-Lès-Dax à compter de la rentrée scolaire 2011 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 5 décembre 2006 ;
Sur proposition de l'Inspectrice d'Académie des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Un collège portant le numéro d'immatriculation dans le répertoire académique et ministériel sur les établissements du système éducatif (RAMSES) 0401066S est créé dans la commune de Saint-Paul-Lès-Dax à compter de la rentrée scolaire 2011.

ARTICLE 2 - Le collège de Saint-Paul-Lès-Dax est un établissement public local d'enseignement régi par le décret n° 85-924 du 30 août 1985.

ARTICLE 3 - L'ouverture du collège d'une capacité d'accueil de 450 élèves et 80 élèves en internat, ouvrira au 1er septembre 2011, sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 31 mai 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAACL N°2011- 576 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24, R 222-26, D 222-28 et R222-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juillet 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD Préfet des Landes,

Vu le décret ministériel du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et correspondances suivantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 :

I - Apprentissage

Agrément des maîtres d'apprentissage pour le secteur public :

Instruction des dossiers, notification des décisions.

II - Enseignement technique

Liaison avec les conseillers de l'enseignement technique.

III - Actes relatifs à l'organisation de cours et d'enseignements divers

Code de la route

Cours d'adultes

ARTICLE 2 -

Sont exclus de la présente délégation de signature, dans les matières énumérées à l'article 1er, les actes ci-après :

1) - les arrêtés à caractère réglementaire

2) - les courriers adressés aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux

3) - les circulaires aux maires

4) - les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

ARTICLE 3 -

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour

lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 6 juin 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011-577 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

Le préfet des Landes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 11 juillet 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu le décret ministériel du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE d'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 133 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

- 210 000 €H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

- des crédits pour lesquels M. Jean-Jacques LACOMBE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 -

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques et l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 6 juin 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2011-578 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu le décret ministériel du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes,

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1** -

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

§ 139 : enseignement privé du premier et du second degré – titres 2, 3 et 6 ;

§ 140 : enseignement scolaire public du premier degré – titres 2, 3 et 5 ;

§ 141 : enseignement scolaire public du second degré – titres 2 et 3 ;

§ 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – titres 2, 3 et 5 ;

§ 230 : vie de l'élève – titres 2, 3 et 6.

ARTICLE 2 -

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3 -

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, pour :

§ établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,

§ modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4 -

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 -

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6 -

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 7 -

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8 -

Une délégation de gestion des crédits sera conclue entre l'Inspecteur d'académie et le rectorat en ce qui concerne les programmes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 9 -

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques et l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département Mont de Marsan, le 6 juin 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**DECISION DU 5 MAI 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à Mme Aurélie JAMMES, directrice des services pénitentiaires, adjointe chef de Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-6-15)

- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)

- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)

- changement d'affectation des condamnés (Art D.82, D82-2)

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)

- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art R57-6-23-2°; D187)

- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)

- transferts dans le ressort de la DI (Art D84, D.301 et D.360)

- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)

- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-6-23-7°, D.393)

- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art R57-6-23-5°, D.277)

- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

Bordeaux, le 05 mai 2011

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-6-23

DECIDE

délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- M. Barthélémy BORGHINO, directeur hors classe, secrétaire général
- Mme Hélène BOULON, CAMJ, chef du département Budget-Finances
- M. Daniel GERMAIN, directeur, chargé de mission à la gestion déléguée
- Mme Marlène SILVESTRINI, AAMJ, chef du département Ressources Humaines
- M. Joseph GOMEZ, Directeur, Chef du département sécurité et détention
- Mme Aurélie JAMMES, directrice, adjointe au Chef du département sécurité et détention
- M. Jean Claude BOZZI, directeur, département sécurité et détention

Aux fin de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D84, D 301, D360 CPP)

Bordeaux, le 05 mai 2011

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur Jacques PARIS en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan.

DECIDE

ARTICLE 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BONAVITA René, Adjoint au Directeur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CACHAU Laurent, Directeur Adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme CALYDON Gisèle, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAINA Xavier, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COLOGNI Laurence, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT Magali, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARTEAU Yannick, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame MOYA Marguerie, Lieutenant responsable du Pôle Formation à compter du 11 juillet 2011, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JOUANDET Jean-François, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERARDOT Christian, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LE FAOU Erwann, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme AMENZOU Lydia, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BEAUFRENERE Luc, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ALAPHILIPPE Fabrice, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CARON André, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CECCHIN Samuel, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHIANCAZZO Antoine, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COBOURG Aurélie, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Sandra, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. FANDARD David, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. FERNANDEZ Christian, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LERCHE Gérald, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MASSY Frédéric, Premier Surveillant formateur des personnels, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PAUL Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SALIPANTE Serge, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 29:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TAYO Teddy, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme. BANNWART Dominique, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 34:

Est retirée toute délégation permanente de signature et de compétence à M. DIAZ Johnny, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Mont de Marsan, le 19 avril 2011

Le Directeur du Centre Pénitentiaire
Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 16 MAI 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-6-23

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe DANNE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef de Département Insertion et Probation aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D 432-3 et R 57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.433-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R 57-6-23-8° - D 439)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art D.444-1 - R 57-6-23-9°)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Direction Interrégionale (Art D.437)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.437)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)
- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (art R 57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R 57-6-16)
- accord pour concession de travail (Art D 433-2)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D 277)

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT

ACADEMIE DE BORDEAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 ;

Vu le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Jean-Louis NEMBRINI Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

Vu le décret du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE Inspecteur de l'Académie de BORDEAUX, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des LANDES, en remplacement de Madame Sonia FRANCIUS ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE Inspecteur de l'Académie de BORDEAUX, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des LANDES à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)

2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

3 - PERSONNELS DE DIRECTION

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL

- décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

5 - VIE SCOLAIRE

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

6 - ENSEIGNEMENT PRIVE

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

7- PROFESSEURS DES ECOLES

Concernant les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté à :

- Mme Marie-France MEDARD, Secrétaire générale.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de l'Académie de BORDEAUX et l'Inspecteur de l'Académie de BORDEAUX, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des LANDES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2011

Le Recteur,

Jean-Louis NEMBRINI

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL D'AQUITAINE

ARRETE MODIFICATIF DU 11 MAI 2011

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son article 250, transformant les

Conseils Économiques et Sociaux Régionaux en Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret 93-575 du 27 mars 1993, modifiant le décret N°82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;

Vu le décret 2005-413 du 26 avril 2005 relatif aux Sections des CESR (article L4134-3 du Code Général des collectivités territoriales) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 portant création d'une Section au Conseil Économique et Social Régional d'Aquitaine ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil Économique Social et Environnemental Régional d'Aquitaine en date du 6 décembre 2010 ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2010 du Président du Conseil Régional d'Aquitaine répondant à la consultation du Président du Conseil Économique, Social et Environnemental d'Aquitaine ;

Vu le courrier en date du 2 Mai 2011 du Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional ;

Sur proposition du Président du Conseil Économique, Social et Environnemental d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional et appelées à y siéger en qualité de membres de la section « Veille et Prospective » créée au sein de cette assemblée :

Monsieur Claude ARQUIZAN Consultant en création/reprise d'entreprises

Monsieur Jean-Pierre AUBERT Délégué à l'évolution des métiers et de l'emploi - SNCF

Monsieur Christophe BERGOUIGNAN Directeur - Institut d'études démographiques de l'Université Bordeaux IV

Monsieur Philippe BOURGEOIS Chargé de mission - Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Monsieur Richard CASTANET Professeur émérite de l'Institut Polytechnique de Bordeaux

Monsieur Benoît FAUCONNEAU Délégué régional INRA Aquitaine

Monsieur Edouard MATHIEU Chargé de mission – DATAR

Monsieur Alain RIBET Journaliste, Directeur « Objectif Aquitaine »

Madame Sandrine RUI Maître de Conférence - Département Sociologie de l'Université Bordeaux II

ARTICLE 2 –Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 Mai 2011

Le Préfet de Région

Patrick STEFANINI

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION - LIGNE 2 X 90(63) KV ANGRESSE - MOUGUERRE (TRONÇON SOUTERRAIN ANGRESSE – NORD ADOUR), TRAVAUX ASSOCIES AUX POSTES D'ANGRESSE ET DE MOUGUERRE ET DEPOSES DE LIGNES ASSOCIEES

Le préfet des Landes

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2011 déclarant d'utilité publique en vue de l'application des servitudes les travaux d'établissement de la ligne citée en objet,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5 novembre 2010 par RTE EDF Transport SA,

Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 15 novembre 2010,

Vu les avis formulés et les accords tacites,

Vu les réponses apportées aux observations par RTE EDF Transport SA,

APPROUVENT

le projet d'exécution présenté le 5 novembre 2010 par RTE EDF Transport SA,

AUTORISENT

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer à l'application de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927.

La présente décision sera :

affichée, durant deux mois, dans les mairies des communes concernées et en préfectures,

publiée au recueil des actes administratifs des préfectures.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

MM. les Maires d'Angresse, Bayonne, Bénesse Maremne, Biaudos, Labenne, Ondres, Saubrigues, St André de Seignanx, St Jean de Marsacq, St Martin de Hinx, St Martin de Seignanx, Orx, Tarnos,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Landes,

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest,

M. le Directeur de l'Office National des Forêts,

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Président du Conseil Général des Landes,

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

M. le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,

M. le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,

M. le Directeur de l'ONEMA,

M. le Directeur de Réseau Ferré de France,

M. le Directeur d'ERDF-GrDF Sud Aquitaine,

Mme la Directrice de Total Infrastructures Gaz France,

M. le Directeur de France Telecom,

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Landes,

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
Mme la Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité,
M. le Chef de l'Unité Territoriale des Landes,
M. le Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur de RTE – TESO – GIMR.

Bordeaux, le 28 avril 2011

Pour les Préfets,

Le Directeur,

Pour le Directeur,

Le Chef du Service,

Alain LEMAINQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan à quinze ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 complétant l'arrêté du 3 juin 2010,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 3 juin 2010,

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté du 3 juin 2010,

Vu l'arrêté du Conseil Général du 27 avril 2011 portant désignation de conseillers généraux en tant que représentants du département des Landes aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'arrêté susvisé du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme DARRIEUSSECQ Geneviève, maire de Mont de Marsan ;
- M. TORTIGUE Bertrand, représentant de la ville de Mont de Marsan
- M. MALLET Pierre, représentant de la Communauté d'Agglomération du Marsan ;
- M. BERBESSOU Jacques, représentant de la Communauté d'Agglomération du Marsan ;
- M. SIMON Didier, représentant du Conseil Général des Landes ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2011

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRÊTE MODIFIANT L'ADRESSE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1942 autorisant sous le numéro 40#000019 la licence de l'officine sise à 40630, SABRES,

Vu la déclaration d'exploitation n°187 du 22 décembre 1982 de Madame Françoise CHAULET en vue d'exploiter l'officine de pharmacie, 40630, SABRES,

Vu l'information reçue le 12 janvier 2011 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine informant de la modification de l'adresse de l'officine de pharmacie de Madame CHAULET à 40630, SABRES, devenue « Le Bourg »,

ARRETE

ART. 1ER. – A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1982, l'adresse de l'officine, licence numéro 40#000019, est modifiée comme suit : « Le Bourg, 40630, SABRES »

ART. 2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- hiérarchique auprès du ministère de la santé
- contentieux devant le tribunal administratif compétent

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2011

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles PARTHIOT, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : Les Jardins de l'Aïrial, 4 allée de l'Aïrial, 40220, TARNOS, demande déclarée complète à la date du 17 janvier 2011,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 4 mars 2011,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 3 mars 2011,

Vu l'avis de la Préfecture des Landes en date du 31 janvier 2011,

Vu l'absence d'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes, sollicitée le 18 janvier 2011,

Considérant que la population municipale de la commune de TARNOS où la création de l'officine de pharmacie est demandée est de 11563 habitants,

Considérant que la commune où la création est projetée dispose déjà de quatre officines,

Considérant que la population de la commune de TARNOS devrait atteindre ou dépasser 16500 habitants pour qu'une cinquième licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

ARRETE

ART. 1ER. – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée Monsieur Gilles PARTHIOT, pour la commune de TARNOS est rejetée.

ART. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- hiérarchique auprès du ministère de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif compétent

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2011

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE " BIO C3"

Le préfet des Landes

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 R. 6212-92 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions

transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale

Vu l'arrêté préfectoral en date 3 janvier 2007 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "BIO C3" dont le siège social est situé au 143 rue Carnot à HAGETMAU (40300) ;

Vu la demande envoyée le 19 novembre 2010 par la Société d'Avocats FIDAL de DAX à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites.

ARRETE

ARTICLE 1ER la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée " BIO C3 " située au 143 rue Carnot à HAGETMAU (40300) est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral en exercice dans le département des Landes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan le, 24 MAI 2011

P/Le PREFET,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe NUCHO

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 12 MAI 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE GROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN UN LABORATOIRE MULTI SITES DENOMME «FORTE BIO»

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Livre II de la sixième partie du Code de Santé Publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son Article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté pris le 18 juin 2010 par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites situé au 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) ;

Vu les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des nouveaux laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2010 portant agrément de la Société par Actions Simplifiée ou SELAS «FORTE BIO» située au 16-18 rue des Fusillés – 40100 DAX ;

Vu les demandes envoyées les 19 novembre 2010 et 28 janvier 2011 par le Cabinet d'avocats "FIDAL" de DAX à l'agence régionale de santé d'Aquitaine – direction de l'offre de soins concernant les modifications apportées au laboratoire multi sites ;
Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) résulte de la transformation de sept (7) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du présent arrêté, le laboratoire multi sites dénommé "FORTE BIO" implanté 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) est modifié comme suit par l'apport des deux (2) laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire de biologie médicale sis 143 rue Carnot à HAGETMAU (40300) inscrit sous le n° 40-32 sur la liste préfectorale des laboratoires des Landes et ayant pour numéro FINESS catégorie 610 : 40 000 689 6

Laboratoire de biologie médicale sis 47 rue du Général de Gaulle à CAPBRETON (40130) inscrit sous le n°40-28 sur la liste préfectorale des laboratoires des Landes et ayant pour numéro FINESS catégorie 610 : 40 078 943 4.

ARTICLE 2 : A compter du présent arrêté, sont retirés :

- les autorisation préfectorales des laboratoires inscrits sous les numéros 40-32 et 40-28

- les numéros FINESS catégorie 610 : 40 000 689 6 et 40 078 943 4.

ARTICLE 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "FORTE BIO" dont le siège social est fixé au 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) inscrite sous le numéro FINESS catégorie 611 : 40 001 166 4.

ARTICLE 4 : Le laboratoire multi sites «FORTE BIO» est composé de sept (7) sites ouverts au public dont les adresses respectives et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants

- § 16-18 rue des Fusillés – DAX (40100)
numéro FINESS : 40 001 167 2
- § place du Marché – SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
numéro FINESS : 40 001 169 8
- § 16 avenue de Bayonne – MIMIZAN (40200)
numéro FINESS : 40 001 172 2
- § 129 rue Victor Hugo – TARTAS (40400)
numéro FINESS : 40 001 168 0
- § centre du Lac – avenue du Maréchal Leclerc – SOUSTON (40140)
numéro FINESS : 40 001 170 6
- § 147 avenue du Général de Gaulle - CAPBRETON (40130)
numéro FINESS : 40 001 173 0
- § 143 rue Carnot - HAGETMAU (40700)
numéro FINESS : 40 001 171 4.

ARTICLE 5 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «FORTE BIO» sont :

M. CHAHINE Hikmat, biologiste responsable associé professionnel, Président de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes

M. PARIS Bernard, biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Mme PERAUD Isabelle, biologiste coresponsable, associée professionnelle Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

M GEHRKE Christophe, biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Mme MENAUT Céline, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

M. RIEU Jean biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens

Mme GAVINET Anne-Marie, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Mme MEYER Magali, biologiste coresponsable, associée professionnelle Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes

ARTICLE 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de PAU dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 8 : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. la Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine
- M. CHAHINE Hikmat, médecin biologiste
- M. PARIS Bernard, pharmacien biologiste
- Mme PERAUD Isabelle, pharmacien biologiste
- M GEHRKE Christophe, pharmacien biologiste
- Mme MENAUT Céline, pharmacien biologiste
- Mme GAVINET Anne-Marie, pharmacien biologiste
- Mme MEYER Magali, médecin biologiste
- M. RIEU Jean, pharmacien biologiste.

ARTICLE 9 : la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE OU SELAS « FORTE BIO »

Le préfet des Landes

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2010 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "FORTE BIO" située au 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) ;

Vu les demandes envoyées le 26 avril 2010 par le Cabinet d'avocats "FIDAL" de DAX à l'agence régionale de santé d'Aquitaine – direction de l'offre de soins concernant les modifications apportées au laboratoire multi sites dénommé "FORTE BIO" ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 20 août 2010 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "FORTE BIO" dont le siège social est 16/18 rue des Fusillés à DAX (40100) exploite le laboratoire multi sites dénommé "FORTE BIO" sis 16/18 rue des Fusillés à DAX (40100) implanté sur les sites suivants :

§ 16-18 rue des Fusillés – DAX (40100),

§ place du Marché – SAINT-PAUL-LES-DAX (40990),

§ 16 avenue de Bayonne – MIMIZAN (40200),

§ 129 rue Victor Hugo – TARTAS (40400),

§ centre du Lac – avenue du Maréchal Leclerc – SOUSTONS (40140).

§ 147 avenue du Général de Gaulle - CAPBRETON (40130)

§ 143 rue Carnot - HAGETMAU (40700)

ARTICLE 2 : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants
- M. CHAHINE Hikmat, médecin biologiste,
- M. PARIS Bernard, pharmacien biologiste,
- Mme PERAUD Isabelle, pharmacien biologiste,
- Mme GEHRKE Christophe, pharmacien biologiste,
- Mme MENAUT Céline, pharmacien biologiste,
- Mme GAVINET Anne-Marie, pharmacien biologiste,
- Mme MEYER Magali, médecin biologiste.
- M. RIEU Jean, pharmacien biologiste

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan le, 24 mai 2011

P/ le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe NUCHO

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 20 MAI 2011 PORTANT RADIATION DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE N°

40-33

Le préfet des Landes

VU l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU les articles R.6212-1 à R 6212-69 du Code de Santé Publique relatifs à l'exploitation d'un laboratoire par une société civile professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1993 portant inscription de la Société Civile Professionnelle sous le numéro 40-33 sur la liste préfectorale des Landes ;

VU Les documents transmis le 10 janvier 2011 par Maître GIRAULT de la Société d'avocats «GIRAULT CHEVALIER & ASSOCIES» concernant l'acquisition par la SELARL «DARRASSE et ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES» du laboratoire de biologie médicale sis 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40220) et de l'intégration de Messieurs POYET et MARCEL au sein de la Société d'Exercice Libéral en tant que cogérants

VU Le courrier en date du 8 novembre 2010 de Messieurs POYET et MARCEL en agissant en tant que cogérants sollicitant la radiation de l'inscription de ladite Société Civile Professionnelle ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du 2 janvier 2011, la Société Civile Professionnelle dénommée « SCP DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE Eric POYET et Alain MARCEL » enregistrée sous le numéro 40-33 et exploitant le laboratoire de biologie médicale sis 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS est radiée de la liste préfectorale des LANDES.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, 21 mai 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**DECISION PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES LANDES DE RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique, est accordée aux établissements suivants :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le

6 février 2007, au Centre Aquitaine pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D) - GRADIGNAN (33170) pour l'exercice de l'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale, par hémodialyse, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en antennes, localisées à Arcachon, Bègles, Cenon, Gradignan, Mimizan et Saint-Pierre de Mons,
- hémodialyse à domicile,
- dialyse péritonéale,

est tacitement renouvelée en date du 31 mai 2011.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 7 février 2012 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 30 MAI 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA SECTORISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE DU DEPARTEMENT DES LANDES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, articles L 6314-1 et R 6315-1 à R 6315-6,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires terrestres et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de la déontologie médicale,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-286 en date du 16 août 2007 fixant le cahier des charges du département des Landes relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-679 en date du 11 décembre 2008 fixant l'organisation territoriale de la permanence de soins médicaux ambulatoires à compter du 1er janvier 2009,

Vu les propositions du conseil départemental de l'ordre des médecins des Landes en date du 10 mai 2011,

Considérant les délais d'intervention, la particularité géographique du département des Landes (notamment l'éloignement entre les communes), l'augmentation de la population durant la période estivale, la localisation des établissements de santé, les secteurs d'astreinte de la permanence des soins et l'évolution des pratiques,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La sectorisation de la permanence de soins en médecine ambulatoire du département des Landes est modifiée au cours de la période estivale courant du 25 juin 2011 au 4 septembre 2011, afin de répondre à l'afflux de population estivale en zone côtière.

ARTICLE DEUX – La modification dont il est fait référence à l'article premier concerne les six secteurs côtiers de BISCARROSSE (n° 3), CAPBRETON-LABENNE (n° 4), LEON-SOUSTONS (n° 12), LINXE-ONESSE-CASTETS (n° 13), MEZOS-SAINT JULIEN EN BORN (n° 14), MIMIZAN (n° 15), et s'établit conformément à l'annexe I du présent arrêté pour les périodes qui y sont indiquées.

ARTICLE TROIS – La permanence des soins en médecine ambulatoire pour les secteurs autres que ceux mentionnés à l'article deux reste inchangée.

ARTICLE QUATRE – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE CINQ – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2011

P/ La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

Et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2011/233 - AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DIFFUSEUR D'ONDRES**

Le préfet des Landes

Vu le code de la Route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France a lancé en septembre 2011 la seconde phase d'élargissement de l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre Ondres et Biarritz.

Des dispositifs de protection provisoires sont actuellement situés sur la bretelle d'entrée du diffuseur d'Ondres en direction de Bordeaux.

Ces dispositifs doivent être déplacés, cette opération se fait à l'aide de camion grue et est incompatible avec le maintien en service de la bretelle.

ARTICLE 2 Durée et lieux des travaux -

Dans la nuit du lundi 16 mai 2011 21h00 au mardi 17 mai 2011 7h00

Au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur d'Ondres en direction de Bordeaux :

Réalisation de micro-coupures.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous peuvent être reportées de trois semaines sans pour autant dépasser la date du 30 juin 2011.

ARTICLE 3 - Contraintes de circulation

La circulation sera interrompue au droit des travaux pendant le déplacement des SMV. Elle sera rétablie dès l'apparition d'un bloc de véhicules empruntant la bretelle en provenance d'Ondres et Tarnos.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place au niveau du diffuseur d'Ondres une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de gendarmerie.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994.

ARTICLE 5 -Informations

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 6 -Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 7 -Exécution et ampliatiions

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Madame la directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mai 2011,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.)

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 et R 1416-17 ;
 Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
 Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-555 du 23 août 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2010, du 3 mai 2010 et du 24 septembre 2010 ;
 Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 portant désignation des représentants du Conseil Général au sein de divers organismes extérieurs ;
 Vu la lettre du 22 avril 2011 de l'Association des Maires ;
 Vu la lettre du 9 mai 2011 de la CARSAT Aquitaine ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est modifié comme suit :

2 - Représentants des collectivités territoriales

Titulaires

Mme Monique LUBIN
 Conseillère générale du canton de
 HAGETMAU

Mme Elisabeth SERVIERES
 Conseillère générale du canton de
 MONTFORT-EN-CHALOSSE

M. Jean-Yves PARONNAUD
 Maire de BOSTENS

M. Vincent LESPERON
 Maire de SAINT-YAGUEN

M. Jean-Jacques DARMAILLACQ
 Maire d'AMOU

Suppléants

M. Robert CABE
 Conseiller général du canton de
 d'AIRE SUR ADOUR

M. Guy BERGES
 Conseiller général du canton de
 ROQUEFORT

M. Christian CENET
 Maire de BOUGUE

M. Didier GAUGEACQ
 Maire de CASSEN

M. Michel HERRERO
 Maire d'ESTIGARDE

4 - Personnalités qualifiées

Titulaires

M. le docteur CAZAUGADE
 Praticien hospitalier
 Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan

M. Pierre HERVE
 Ingénieur conseil
 CARSAT Aquitaine

Mme Valérie DESAUZIERS
 Enseignant chercheur
 Institut pluridisciplinaire de recherche

Suppléants

M. le docteur Pierre GIL
 Médecin du Travail
 Mutualité Sociale Agricole des Landes

Mme Sandrine PARADIS
 Ingénieur conseil
 CARSAT Aquitaine

M. Thierry PIGOT
 Maître de conférence
 Institut pluridisciplinaire de recherche

sur l'environnement et les matériaux

Mme Bernadette BEGUINET
Ingénieur d'études
Observatoire de l'Eau des Pays de
l'Adour

sur l'environnement et les matériaux

M. Philippe REGNACQ
Ingénieur d'études
Observatoire de l'Eau des Pays de
l'Adour

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 mai 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ELECTION MUNICIPALE COMMUNE DE BIAS ARRETE PREFECTORAL PORTANT
CONVOCATION DES ELECTEURS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-35 et L2121-39,

Vu le code électoral, notamment les articles L 252 et L253,

Vu le décret du 13 mai 2011 portant dissolution du conseil municipal de BIAS,

Vu l'arrêté préfectoral DADECL n°2011/489 du 16 mai 2011 instituant une délégation spéciale dans la commune de BIAS,

Considérant que le conseil municipal doit être réélu,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les électrices et les électeurs de la commune de BIAS sont convoqués le dimanche 5 juin 2011 en vue de réélire les membres du conseil municipal.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 2 : La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2011, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L.71 du code électoral est admis à voter par procuration.

ARTICLE 4 : La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 23 mai 2011.

ARTICLE 5 : Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 12 juin 2011.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le président de la délégation spéciale de BIAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 17 mai 2011

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE
CADRE DE CHANTIERS COURANTS SUR LA SECTION DE L'A63-RN10, COMPRISE ENTRE
SALLES (33) ET SAINT GEOURS DE MAREMNE (40)**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Landes

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-85 du 21 Janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire »), pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Marenne (désignée ci-après par l'« autoroute ») ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'avis de messieurs les commandants des groupements de Gendarmerie des départements de la Gironde et des Landes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre modifié ;
Vu l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution de travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;
Sur la proposition de monsieur le président de la société Atlandes, concessionnaire

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Les chantiers de travaux d'entretien et de réparation des tronçons A63-RN10, définis ci-après, sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.
En Gironde : du PR 34+750 au PR 46+850 sur l'autoroute A63 actuelle et du PR 96+000 au PR 98+620 sur la RN10 actuelle, soit 14,660 km.

Dans les Landes : du PR 0+000 au PR 88+000 de la RN10, soit une longueur de 88,000 km.

Les chantiers courants sont ceux répondant aux critères définis aux articles 3 à 10 ci-dessous.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non-courants et doivent faire entre autre, l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

ARTICLE 2 :

Ces chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du Gestionnaire de l'Autoroute et des services de gendarmerie des pelotons de l'Autoroute de Mios, de Labouheyre et de Castets.

ARTICLE 3 :

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km.

Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone, et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

ARTICLE 4 :

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau non concédé.

ARTICLE 5 :

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement du à la curiosité des usagers, etc.).

ARTICLE 6 :

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véh./heure par voie sur les voies restées libres à la circulation.

ARTICLE 7 :

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

ARTICLE 8 :

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne devra pas être réduite.

ARTICLE 9 :

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh./heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Des bouchons mobiles pourront aussi être organisés, avec, si besoin, le concours des services de gendarmerie des Pelotons d'Autoroute, pour permettre un chantier mobile (balayage par exemple).

ARTICLE 10 :

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;

20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;

30 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

ARTICLE 11 :

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en

cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police compétentes et après information du CRICR et des services concernés (Conseils Généraux, Préfectures, DIRA, ASF).

ARTICLE 12 :

Le Concessionnaire de l'Autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les chantiers de travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, pourra être mise en place soit :

par les agents du service chargé de l'exploitation du réseau (Egis Exploitation Aquitaine) pour le compte du concessionnaire de l'autoroute,

par les gestionnaires d'autres réseaux autoroutiers,

qui en assureront, sous la responsabilité du concessionnaire, le contrôle et la maintenance".

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du concessionnaire et des services de gendarmerie des pelotons d'autoroute de Mios, de Labouheyre et de Castets.

ARTICLE 13 :

La police des chantiers sera assurée par les pelotons de gendarmerie autoroute de Mios, de Labouheyre et de Castets.

ARTICLE 14 : Limitation de vitesse

Pour l'A63

Section courante et conditions normales d'exploitation	130
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130
Neutralisation voie de droite au droit d'une bretelle d'insertion	70
Chantier avec neutralisation d'une voie	90
Basculement de la circulation	50
Circulation à double sens	90

Pour la RN10

Section courante et conditions normales d'exploitation	110
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence/dérasé de droite sans neutralisation de chaussée	110
Neutralisation voie de droite au droit d'une bretelle d'insertion	70
Zone Basculement de la circulation	50
Circulation à double sens	70

Dans tous les cas, la possibilité de descendre les vitesses d'une gamme (20 km/h) est laissée à l'appréciation du concessionnaire en fonction du risque de danger supplémentaire.

Ces vitesses seront introduites par des réductions successives décroissant par paliers de 20 km/h à partir de 110 km/h.

Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il sera interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse aura été ramenée à 90 km/h et au dessous.

ARTICLE 15 : Voies latérales

Pour les chantiers sur les voies latérales, les mesures suivantes pourront être appliquées :

Interdiction de dépasser

Interdiction de stationner

Mise en place d'un alternat

Limitation de vitesse ;

50 km/h maximum dans les alternats,

30 km/h si la vitesse est déjà limitée à 50 km/h.

ARTICLE 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et dans les Landes.

Les sociétés ATLANDES et EGIS EXPLOITATION AQUITAINE l'afficheront dans leurs locaux.

ARTICLE 17 : Exécution et Ampliation

Messieurs les secrétaires généraux des préfetures de Gironde et des Landes,
Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de Gironde et des Landes,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,
Messieurs les présidents des conseils généraux de Gironde et des Landes,
Monsieur le président directeur général de la société ATLANDES,
Monsieur le directeur d'exploitation de la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information ::
au directeur du centre régional d'information et de coordination routières Sud-Ouest,
au sous directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au MEDDTL,
aux sous-préfets d'Arcachon et de Dax,
aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Gironde et des Landes,
aux directeurs des SAMU de la Gironde et des Landes,
Au président d'ASF,
Aux maires des communes traversées :
de Gironde
Salles
Belin-Beliet
Lugos
des Landes
Saugnacq et Muret
Liposthey
Labouheyre
Lue
Escource
Onesse et Laharie
Lesperon
Castets
Herm
Magescq
Saint Geours de Maremne
Pissos
Solférino
Sindères
Le 20 mai 2011,
Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Patrick STEFANINI
Le Préfet des Landes,
Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE SUR LA SECTION DE L'A63-RN10, COMPRISE ENTRE SALLES (33) ET SAINT GEOURS DE MAREMNE (40)**

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet de Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,
Le préfet des Landes
Vu le Code de la Route
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2011-85 du 21 Janvier 2011 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société ATLANDES (désignée ci-après par le « Concessionnaire »), pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A63/RN10 entre la commune de SALLES et la commune de SAINT GEOURS De MAREMNE (désignée ci-après par l'« Autoroute »), ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre modifié ;
Vu l'avis des Commandants des Groupements de Gendarmerie des départements la Gironde et des Landes ;

Vu l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Gironde et des Landes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section de l'autoroute A63 dont les limites sont définies comme suit :

En Gironde : du PR 34+750 au PR 46+850 sur l'autoroute A63 actuelle et du PR 96+000 au PR 98+620 sur la RN10 actuelle, soit 14,660 km.

Dans les Landes, du PR 0+000 au PR 88+000 de la RN10, soit une longueur de 88,000 km.

A l'extrémité Nord, le PR 34,750 correspond à la jonction Direction Interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) / Concessionnaire ATLANDES A63 et à l'extrémité Sud, le PR 88,000 correspond à la jonction Concessionnaire ATLANDES A63 / Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Echangeurs et Diffuseurs de l'Autoroute :

Au droit des diffuseurs, la limite du domaine public autoroutier concédé est fixée en règle générale au raccordement avec la voirie nationale ou départementale concernée (carrefour de raccordement ou giratoire non inclus dans le domaine autoroutier). C'est le cas pour :

Dans la Gironde :

· Diffuseur A63 n° 21	PR 36,000
· ½ Diffuseur A63 de BELIN BELIET	PR 46,200

Dans les Landes :

· Diffuseur RN10 n°18 LE MURET	PR 2,100
· Diffuseur RN10 n°17 LIPOSTHEY	PR 12,200
· Diffuseur RN10 n°16 LABOUHEYRE	PR 26,067
· Diffuseur RN10 n°15 CAP de PIN	PR 32,860
· Diffuseur RN10 n°14 ONESSE	PR 44,174
· Diffuseur RN10 n°13 LESPERON	PR 54,500
· ½ Diffuseur RN10 n° 12 bis Route de TALLER	PR 66,120
· Diffuseur RN10 n°12 CASTETS	PR 66,000
· Diffuseur RN10 n°11 MAGESCQ	PR 79,000
· Diffuseur RN10 n°10 SOUSTONS	PR 87,100
· Diffuseur RN10 n°9 SAINT GEOURS de MAREMNE	PR 88+000

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de services suivantes :

Aires de Repos

Dans la Gironde :

· Aire de Lugos (ouest)	PR 39,700
· Aire de Lugos (est)	PR 39,700

Dans les Landes

· Aire de Labouheyre (ouest)	PR 19,700
· Aire de Labouheyre (est)	PR 19,600
· Onesse et Laharie (ouest)	PR 40,000
· Onesse et Laharie (est)	PR 39,100
· Magescq (ouest)	PR 76,000
· Magescq (est)	PR 76,000

Aires de Service.

Dans la Gironde

· Lilaire	PR 98,600
-----------	-----------

Dans les Landes

· Muret (ouest)	PR 7,000
· Souquet (ouest)	PR 59,500
· Souquet (est)	PR 59,500

ARTICLE 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute A63/RN10 visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, chaque fois qu'en service ils doivent utiliser l'autoroute, les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des services de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'Autoroute et des dépanneurs agréés.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service ou de secours, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé. Le cas échéant, le concours des services de police sera sollicité pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule dans les conditions décrites dans l'article 10 du présent arrêté.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de

raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et/ou B2 et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

ARTICLE 3 : Péage

SANS OBJET

ARTICLE 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Section Courante :

Sur l'A63 (Gironde) du PR 34+750 au PR 46+850 et dans les conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130km/h.

Sur la RN10, du PR 96+000 au PR 98+620 en Gironde et du PR 0+000 au PR 88+000 dans les Landes, dans les conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 110km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80 km/h sur l'ensemble de la section.

Points singuliers :

dans la déviation de Labouheyre

· la vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h

- dans le sens Bordeaux- Bayonne du PR 22+835 au PR 25+580

- dans le sens Bayonne-Bordeaux du PR 24+800 au PR 23+020

o La vitesse des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est limitée à 70 km/h

- dans le sens Bordeaux- Bayonne du PR 23+000 au PR 26+800

- dans le sens Bayonne-Bordeaux du PR 25+475 au PR 22+050

Points d'échange :

Sur les bretelles d'accès ou de sortie, les vitesses sont limitées progressivement conformément aux codes de la route et de la voirie routière. En sortie, la vitesse est réduite progressivement à 70 km/h puis 50 km/h. En entrée, la vitesse autorisée augmente progressivement pour permettre une insertion à vitesse normale en toute sécurité.

Aires de repos et de service :

La vitesse est limitée à 50 km/h dans la zone délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie d'aires de service et de repos.

ARTICLE 5 : Restrictions de circulation

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruptions de circulation.

5.1. : Restrictions nécessaires à la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux

Le Concessionnaire de l'Autoroute pourra dans le respect des prescriptions ministérielles de la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 et de l'arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation de la circulation sous chantier, pour les besoins de l'entretien ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions de circulation

5.2. : Restrictions nécessaires à la conduite des opérations de viabilité hivernale

Les véhicules des usagers doivent toujours laisser le passage aux matériels de déneigement.

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les services de police.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules.

Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.3. : Restrictions en cas d'accident

A l'occasion d'accidents, l'exploitant prendra, en concertation avec les services de police de l'autoroute, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

5.4. : Véhicules de plus de 3.5 tonnes

Section courante :

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur l'ensemble de la section dans les deux sens.

Point singulier au niveau de Labouheyre :

Cette interdiction de dépasser est étendue à l'ensemble des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sur la RN 10, dans les deux sens de circulation du PR 21+010 au PR 27+000.

5.5. : Véhicules d'une hauteur supérieure à 4m50

Les véhicules dont la hauteur est supérieure à 4m50 ne sont pas autorisés à emprunter la section..

ARTICLE 6 : Régimes de priorité

SORTIES SUR DIFFUSEURS :

Les régimes de priorité particuliers sont fixés et adaptés à chaque raccordement (bretelle de sortie autoroute/voirie hors autoroute).

ARTICLE 7 : Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet ; ils sont notamment interdits sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, devant les accès de service et les accotements. Le stationnement des véhicules sur les aménagements réalisés à cet effet (aires de repos et de service) ne devra en aucun cas excéder 24 heures.

En ce qui concerne les véhicules de transports de marchandises, il pourra être dérogé à cette règle lorsque des interdictions particulières de circulation prononcées au niveau ministériel ou préfectoral conduiront à une immobilisation de plus de 24 heures des véhicules concernés sur les aires.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble de l'autoroute.

Les lavages, nettoyages, vidanges sont interdits hors des aménagements spécifiques pouvant exister sur les aires de service.

ARTICLE 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations et matériels, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

Tout dégât causé au domaine public doit faire l'objet, de la part de son auteur, d'une déclaration aux forces de police de l'autoroute.

Tout dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets sera poursuivi et puni selon les lois et règlements en vigueur concernant le conservation du domaine public.

Le gestionnaire de l'autoroute est habilité à demander, à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public autoroutier concédé, réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

ARTICLE 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Des postes d'appel d'urgence sont implantés en section courante le long de l'Autoroute A63 et sont à la disposition des usagers. Ils sont reliés directement au CORG du département dans lequel ils se situent.

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ces postes permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les postes d'appel d'urgence peuvent être équipés d'un refuge permettant à un usager souhaitant utiliser le poste de stationner sans empiéter sur les voies de circulation ni sur la bande de dérasement de droite ou la bande d'arrêt d'urgence.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident – Abandon de Véhicules

En cas de panne, l'usager du véhicule doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation (de préférence sur une aire de stationnement, de repos ou de service ou, à défaut, en se rangeant momentanément sur un refuge, sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de droite), en actionnant ses feux de détresse, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Faute pour l'usager de se soumettre à cette obligation, les services de police de l'autoroute feront procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé, aux frais, risques et périls du propriétaire et sans que la responsabilité du gestionnaire de l'autoroute ou des forces de police puisse être mise en cause. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir immédiatement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, par exemple en laissant le capot de son moteur soulevé, en utilisant ses feux de détresse ou un triangle de pré-signalisation.

Les conducteurs des véhicules accidentés sont tenus de dégager la chaussée de toute entrave à la circulation causée par leurs véhicules ou les marchandises transportées. Au cas où les conducteurs de véhicules accidentés ne satisfont pas à cette obligation dans les plus brefs délais, les forces de police sont habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et des véhicules accidentés aux frais de ces derniers, au besoin avec le concours des services de l'exploitant.

Ni les usagers, ni leurs représentants ne pourront se retourner contre le gestionnaire de l'autoroute ou ses mandataires, sauf faute de ce dernier, si des dommages étaient occasionnés aux véhicules accidentés ou au chargement du fait d'opérations d'exploitation, dépannage, levage ou manutention destinées à accélérer le rétablissement de la circulation dans des conditions normales.

Le concessionnaire est en droit de demander aux responsables d'un sinistre le remboursement des frais suivants :

- frais de signalisation, de protection de l'accident, des chantiers de dégagement et de remise en état du domaine public ;
- coût des travaux de réparations du domaine public ;
- préjudices d'exploitation subséquents notamment, pertes de péage occasionnées par un délestage.

ARTICLE 11 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des concessionnaire de l'autoroute.

Les interventions de réparation et de dépannage sont interdites sur la bande dérasée de droite. Tout véhicule immobilisé sur la bande dérasée de droite sera par conséquent évacué hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé et par lui seul, et ce, conformément aux dispositions du cahier des charges « dépannage » approuvé par l'administration et le gestionnaire de l'autoroute.

L'activation du dépannage est du ressort du CORG et/ou du peloton de gendarmerie de l'autoroute.

Les remorquages entre usagers sont interdits sur l'autoroute.

ARTICLE 12 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à l'écoulement du trafic.

Les forces de police de l'autoroute des départements de la Gironde et des Landes pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 13 : Hygiène - Propreté des Aires de Stationnement, de Repos et de Service

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux en ce qui concerne notamment l'utilisation des locaux sanitaires, l'utilisation des jeux d'enfants et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public autoroutier concédé, d'abandonner ou de rejeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.

ARTICLE 14 : Animaux

Les animaux introduits sur le domaine public autoroutier concédé par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Sur le domaine public autoroutier concédé, en cas d'accident causé par un animal, la responsabilité de son propriétaire sera engagée.

L'exploitant assure l'information des usagers au plus près de la zone concernée au moyen de PMV sur fourgon de sécurité et demandent aux services compétents la capture ou éventuellement l'abattage des animaux sauvages ou domestiques présents dans le domaine public autoroutier concédé (DPAC). Les passes provisoires situées dans la clôture seront ouvertes en amont et en aval de la position signalée de l'animal, le fourgon du patrouilleur suivra la progression de l'animal depuis la bande d'arrêt d'urgence, jusqu'à ce que celui-ci sorte par une des deux passes ouvertes. L'exploitant pourra demander le concours des services de police lors de ces opérations.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leur propriétaire.

Les animaux abandonnés dont le propriétaire ne peut être identifié seront placés dans un refuge ou remis à un service de protection animale.

ARTICLE 15 : Objets Trouvés

Les objets trouvés par les usagers ou par les agents de l'exploitant sont remis aux forces de police de l'Autoroute.

ARTICLE 16 : Circulation des Personnels de Service et de Sécurité et du Matériel de Service Non Immatriculé

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels concessionnaire de l'autoroute appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par ce dernier.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés du concessionnaire de l'autoroute ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics du concessionnaire de l'autoroute ainsi que ceux des entreprises missionnées par celui-ci.

Le directeur des services d'exploitation de l'exploitant tient à jour la liste de ces personnels et matériels.

ARTICLE 17 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public autoroutier concédé :

- de procéder à toute action de propagande ;
- de se livrer à des enquêtes auprès du personnel du concessionnaire ou de l'exploitant, auprès des usagers ou dans les installations commerciales, sans autorisation du concessionnaire ;
- de quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation du concessionnaire ;
- d'effectuer des prises de vue sans l'accord du gestionnaire de l'autoroute ;
- de pratiquer l'auto-stop.

ARTICLE 18 : Abrogation

Dès la publication du présent arrêté, les arrêtés permanents précédents, réglementant la circulation sur la section A63-N10 entre Salles et Saint Geours de Maremne, sont abrogés.

ARTICLE 19 : Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Gironde et des Landes.

Il sera affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 20 : Exécution et Ampliation

- Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Gironde et des Landes,
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de Gironde et des Landes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,
- Messieurs les présidents des conseils généraux de Gironde et des Landes,
- Monsieur le président directeur général de la société ATLANDES,
- Monsieur le directeur d'exploitation de la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information ::

- au directeur du centre régional d'information et de coordination routières Sud-Ouest,
- au sous directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au MEDDTL,
- aux sous-préfets d'Arcachon et de Dax,
- aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Gironde et des Landes,
- aux directeur des SAMU de la Gironde et des Landes,
- Au président d'ASF,
- Aux maires des communes traversées :
 - de Gironde
 - o Salles
 - o Belin-Beliet
 - o Lugos
 - des Landes
 - o Sagnacq et Muret
 - o Liposthey
 - o Labouheyre
 - o Lue
 - o Escource
 - o Onesse et Laharie
 - o Lesperon
 - o Castets
 - o Herm
 - o Magescq
 - o Saint Geours de Maremne
 - o Pissos
 - o Solférino
 - o Sindères

Le 20 mai 2011,

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde,

Patrick STEFANINI

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°251 DU 20 MAI 2011 APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX PROFESSIONNELS EFFECTUANT LE DEPANNAGE REMORQUAGE SUR LA SECTION CONCEDEE RN10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A 63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'article 14.2 du cahier des charges pour la concession susvisé, stipulant que « le concessionnaire assure ou fait assurer, sous sa responsabilité, sur l'ensemble du domaine concédé, le dépannage des véhicules en panne ou accidentés, dans les conditions prévues par la réglementation et les instructions en vigueur. »,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

Vu la circulaire du 30 septembre 1975 portant application de l'arrêté susvisé,

Vu la lettre circulaire du 13 juin 1979 du Ministre des Transports relative à l'organisation du système de dépannage sur autoroutes,

Vu la lettre circulaire du 12 novembre 1981 du Ministre des Transports,

Vu les cahiers des charges annexés aux circulaires susvisées,

Vu l'arrêté préfectoral n°456 du 20 juin 2008 modifiant le cahier des charges applicable aux professionnels effectuant le dépannage remorquage sur la RN10 dans le département des Landes,

Considérant que conformément au décret n°2011-85 du 25 janvier 2011 susvisé, la société ATLANDES démarre l'exploitation de l'A63/RN10 entre Salles et Saint Geours de Maremne à compter du 23 mai 2011 0h00,

Considérant que dans l'attente de la prise en charge du dépannage par le concessionnaire, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, il y a lieu de maintenir, à titre transitoire, le service de dépannage actuel en modifiant les dispositions du cahier des

charges applicable aux dépanneurs relatives au gestionnaire de la voie,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'arrêté préfectoral n°93 du 13 février 2008 approuvant le cahier des charges des dépanneurs sur la RN10 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le cahier des charges annexé au présent arrêté, relatif aux opérations de dépannage des véhicules légers et des véhicules poids lourds (PTAC supérieur à 3,5 tonnes) sur la section RN10 concédée, dans le département des Landes, est approuvé.

L'annexe est consultable à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARTICLE 3 – Un exemplaire de ce document sera notifié à tous les dépanneurs agréés qui devront retourner, à la préfecture des Landes, la page de garde signée à titre d'accusé de réception.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté et du cahier des charges qui y est annexé sont applicables jusqu'à la mise en place, par le concessionnaire, d'un nouveau service de dépannage sur l'A63/RN10 entre Salles et Saint Geours de Maremne.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont une ampliation sera adressée :

au Président de la société ATLANDES, concessionnaire,

aux membres de la commission d'agrément des dépanneurs sur la RN10 dans les Landes,

au Directeur interdépartemental des routes Aquitaine.

Fait à Mont de Marsan, le 20 mai 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ELECTION DES CONSEILLERS DU COLLEGE DEPARTEMENTAL DES PROPRIETAIRES FORESTIERS - INSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE RECENSEMENT DES VOTES

Le préfet des Landes

Vu le code forestier, notamment les articles R221-21 et R221-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 fixant les dates des élections pour le renouvellement des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière du Centre national de la propriété forestière ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDFB/N2011-3003 du 18 janvier 2011 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu les propositions de désignation du directeur départemental des territoires et de la mer et des propriétaires forestiers ou des représentants des personnes morales et indivisions, non candidats ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est institué dans le département des Landes une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers du collège départemental des propriétaires forestiers.

ARTICLE 2 : Cette commission, dont le siège est fixé à la préfecture des Landes à Mont-de-Marsan, est composée comme suit :

- Représentant le préfet : M. Daniel CASTERAN, directeur de préfecture, président de la commission ;
- Représentant le directeur départemental des territoires et de la mer : M. Denis URBAN, chef de bureau gestion durable de la forêt ;

- Représentants les propriétaires forestiers ou représentants des personnes morales et indivisions, membres du collège départemental : MM. Jean-Pierre CAHIZA et Michel DUTHIL ;

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R221-21 et R221-22 du code forestier, la commission procède publiquement au recensement et au dépouillement des bulletins de vote par correspondance parvenus à la préfecture avant le 7 juin 2011 à 9 H 00. Elle tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des enveloppes de vote par correspondance et des bulletins.

Elle se prononce également sur la validité des enveloppes et des bulletins ayant donné lieu à contestation.

ARTICLE 4 : La commission désigne des scrutateurs parmi les électeurs présents. Chaque candidat peut se faire représenter au dépouillement.

ARTICLE 5 : A l'issue de la comptabilisation des votes, le président de la commission proclame les résultats du scrutin, et dresse en double exemplaire le procès-verbal des opérations ; il le fait signer par les membres de la commission et les scrutateurs. Ce procès-verbal sera transmis, sous huitaine, au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 7 : La présente commission siégera à la préfecture des Landes, 24 rue Victor Hugo à Mont de Marsan, salle Duplantier, le mardi 7 juin 2011 à partir de 9 heures, jusqu'à la fin des opérations électorales.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission.

Mont de Marsan, le 20 mai 2011

Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REPARTITION PAR CANTON ET PAR COMMUNE DU NOMBRE DES JURES D'ASSISES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2011-2012

Le préfet des Landes

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et 260,

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et ayant modifié, en particulier, l'article 260 susvisé du Code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer,

Vu les tableaux officiels de la population des arrondissements, des cantons et des communes du département des Landes, en vigueur à compter du 1er janvier 2011,

Considérant que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle judiciaire doit comprendre 1 juré pour 1300 habitants sans que le nombre des jurés ne puisse être inférieur à 200 et que ces derniers doivent être répartis par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les 290 jurés qui, d'après le chiffre de la population du département, doivent composer la liste pour l'année judiciaire 2011-2012 sont répartis comme suit par commune ou groupe de communes à raison d'un juré pour 1300 habitants.

CANTONS	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par communes de + de 1300 habitants	Nombre de jurés à répartir entre les autres communes regroupées du canton
		ARRONDISSEMENT DE MONT-de-MARSAN	
AIRE/ADOUR	8	Aire : 5	3
GABARRET	3	Gabarret : 1	2
GEAUNE	3		3
GRENADE	6	Grenade : 2	4
HAGETMAU	8	Hagetmau : 4	4
LABRIT	3		3
MIMIZAN	9	Mimizan : 5 Pontenx les Forges : 1	3
MT DE MARSAN Nord	15	Mt de Marsan : 11 St Martin d'Oney : 1	3
MT DE MARSAN Sud	26	Mt de Marsan : 13 Benquet : 1 St Pierre du Mont : 7 Saint Perdon : 1	4
MORCENX	7	Morcenx : 4	3
PARENTIS	18	Parentis : 4 Biscarrosse : 9 Sanguinet : 2 Ychoux : 1	2
PISSOS	2	Pissos : 1	1
ROQUEFORT	6	Roquefort : 1	5
SABRES	5	Labouheyre : 2 Sabres : 1	2
SAINT-SEVER	8	Saint Sever : 3	5
SORE	1		1
VILLENEUVE	4	Villeneuve : 1	3
		ARRONDISSEMENT DE DAX	

AMOU	5	Amou : 1 Pomarez : 1	3
CASTETS	8	Castets : 1 Léon : 1 Linxe : 1 Lit et Mixe : 1 St Julien en Born : 1	3
DAX NORD	18	Dax : 1 St Paul les Dax : 10 St Vincent de Paul : 2 Mées : 1	4
DAX SUD	24	Dax : 15 Narrosse : 2 Saugnac et Cambran : 1 Heugas : 1 Oeyreluy : 1	4
MONTFORT	8	Hinx : 1	8
MUGRON	4	Mugron : 1	3
PEYREHORADE	9	Peyrehorade : 2	7
POUILLON	8	Pouillon : 2 Labatut : 1 Habas : 1	4
ST MARTIN de SX	19	St Martin de Seignanx : 3 Ondres : 3 St André de Seignanx : 1 Tarnos : 9	3
ST VT DE TYROSSE	23	St Vincent de Tyrosse : 5 Bénesse Maremne : 1 Capbreton : 6 Labenne : 3 Saint Jean de Marsacq : 1 Saubion : 1 Saubrigues : 1	5
SOUSTONS	20	Soustons : 5 Angresse : 1 St Geours de Maremne : 1 Tosse : 1 Soort Hossegor : 3 Seignosse : 2 Magescq : 1 Vieux Boucau : 1	5
TARTAS EST	4	Tartas : 1	3
TARTAS OUEST	8	Pontonx sur l'Adour : 2 Rion des Landes : 1 Tartas : 1	4

ARTICLE 2 - En ce qui concerne les communes regroupées, le tirage au sort portant sur l'ensemble des listes électorales sera fait par le Maire de la commune chef lieu du canton concerné, en présence du Maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le

Sous-Préfet de Dax, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 20 mai 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Les terrains (nu ou bâti) sis à RION-DES-LANDES (Landes) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

1 Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
40243	La Gare	AK	97c	319
40243	La Gare	AK	98a	19 206
40243	La Gare	AK	99	594
			TOTAL	20 119

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de RION-DES-LANDES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 86 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le camping SARL MAYOTTE VACANCES situé 368 chemin des roseaux à BISCARROSSE présentée par Monsieur Philippe KLUCSAR ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Philippe KLUCSAR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0074, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 8 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe KLUCSAR , 368 chemin DES ROSEAUX à BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 87 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles

10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la banque CIC SUD OUEST pour son agence située 466 avenue du Maréchal Juin à MONT DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La banque CIC SUD OUEST est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, dans son agence bancaire située 466 avenue du Maréchal Juin à MONT DE MARSAN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0075, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la banque CIC SUD OUEST 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.
de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 88 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la banque CIC SUD OUEST pour son agence située 44 rue Léon Gambetta à MONT DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La banque CIC SUD OUEST est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, dans son agence bancaire située 44 rue Léon Gambetta à MONT DE MARSAN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0076, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la banque CIC SUD OUEST 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 89 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la banque CIC SUD OUEST pour son agence située place de la mairie à VIEUX BOUCAU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La banque CIC SUD OUEST est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, dans son agence bancaire située place de la mairie à VIEUX BOUCAU, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0077, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux -

changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la banque CIC SUD OUEST 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 90 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son garage CARROSSERIE DE MAREMNE situé zone d'entreprise Barias à SAINT GEOURS DE MAREMNE présentée par Monsieur Sébastien CARRIGER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Sébastien CARRIGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0078, à savoir :

- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement

impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien CARRIGER, zone d'entreprise Barias à SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 91 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le TABAC PRESSE situé 19 place des ormes à MIMIZAN présentée par Monsieur Jean-Louis MIRANDA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Louis MIRANDA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0082, à savoir :

- 8 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis MIRANDA, 1 allée des canards à MIMIZAN.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 92 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin LE PRESSE LIVRES situé 13 boulevard François Mitterrand à CAPBRETON présentée par Madame Françoise PEYRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Françoise PEYRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0083, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Françoise PEYRE, 13 boulevard François Mitterrand à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 93 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin ESPACES DEGRIFES situé 48bis rue Normandie Niémen à SAINT PIERRE DU MONT présentée par Madame Sylvette MIELNITCHENKO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Sylvette MIELNITCHENKO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0084, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvette MIELNITCHENKO, 48bis rue Normandie Niémen à SAINT PIERRE DU MONT. Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 94 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires

exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin SOLEIL MELBA situé 8 rue Saint-Pierre à DAX présentée par Madame Isabelle JANOT ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Isabelle JANOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0085, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle JANOT, 8 rue Saint-Pierre à DAX.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 95 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'hôtel restaurant LE RENAISSANCE situé 225 avenue de Villeneuve à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Jérémy LEPERE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jérémy LEPERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0086, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérémy LEPERE, 225 avenue de Villeneuve à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 96 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le GARAGE HINX AUTOMOBILES situé 780 route de Montfort à HINX présentée par Monsieur Jean-François CHOLLOUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-François CHOLLOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0087, à savoir :

- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice

d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François CHOLLOUX, 780 route de Montfort à HINX.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 97 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la POISSONNERIE "CHEZ VINCENT" située 64 avenue du Marensin à LEON présentée par Monsieur Vincent STORTI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Vincent STORTI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0088, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent STORTI, 64 avenue du Marensin à LEON.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 98 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son restaurant "CHEZ VINCENT" situé 223 avenue du Marensin à LIT ET MIXE présentée par Monsieur Vincent STORTI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Vincent STORTI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0089, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent STORTI, 223 avenue du Marensin à LIT ET MIXE.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 99 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52 du 1er mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans son magasin SAS JUPLEM – NETTO situé 1795 avenue de la résistance à SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur Eric MESPLEDE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Eric MESPLEDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0090.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 52 du 1er mars 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 10 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 52 du 1er mars 2010 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric MESPLEDE 1795 avenue de la résistance à SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 100 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin SAS PANPIA situé 13 boulevard des cigales à CAPBRETON présentée par Monsieur Jean-Michel FILIOZAT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Michel FILIOZAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0091, à savoir :

- 18 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Michel FILIOZAT, 13 boulevard des cigales à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 101 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 520 du 12 juillet 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le magasin SAS BRICOLANDES situé 3 rond-point Aline CAILLATTE à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Benoit CARPENTIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Benoit CARPENTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0092.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 520 du 12 juillet 2004 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 11 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 520 du 12 juillet 2004 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoit CARPENTIER, 3 rond-point Aline CAILLATTE à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 102 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin BRICOMARCHE –CORALLINE situé 1 route de la parcelle à DAX présentée par Monsieur Christophe MOISANT ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Christophe MOISANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0093,

- 13 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MOISANT, 1 route de la parcelle à DAX.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 103 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin JPG FOIES GRAS situé 164 avenue du Maréchal Juin à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Jean-Pierre GUEGO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Pierre GUEGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0094, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des

cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre GUEGO, 164 avenue du Maréchal Juin à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 104 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin INTERMARCHÉ situé 1 route de la parcelle à DAX présentée par Monsieur Joël CHASTENET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Joël CHASTENET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0095, à savoir :

- 20 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis

à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël CHASTENET, 1 route de la parcelle à DAX.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 105 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéosurveillé (avenue Pierre et Marie Curie et rue Dupré de Saint-Maur) présentée par Monsieur le Maire de BISCARROSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de BISCARROSSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un périmètre vidéosurveillé dans l'avenue Pierre et Marie Curie et rue Dupré de Saint-Maur conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 106 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéosurveillé (avenue Georges Pompidou, avenue Condorcet et avenue de la Judée) présentée par Monsieur le Maire de BISCARROSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de BISCARROSSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un périmètre vidéosurveillé dans l'avenue Georges Pompidou, l'avenue Condorcet et l'avenue de la Judée conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 107 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'hôtel LES FOUGERES situé 91 avenue GAUJACQ à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Eric CANET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Eric CANET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0110, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de

vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric CANET, 91 avenue GAUJACQ à SOORTS HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 5 mai 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES DES LANDES

DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD,
Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances des Landes

ARRETE

DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

· Délégation générale est donnée à Mme Valérie ESTORT Directrice Divisionnaire, Directrice Adjointe en charge du Pilotage et des Ressources, à Mme Murielle LARRIVIÈRE, Directrice Départementale, Directrice Adjointe en charge de la Gestion Publique et à Mme Karine LAVIGNE, Directrice Divisionnaire, Directrice Adjointe en charge des Affaires Juridiques et du Contrôle Fiscal, et M. Pascal MARQUE, Directeur Divisionnaire, Directeur Adjoint en charge de la Gestion de la Fiscalité à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources

- Délégation spéciale est donnée à :

§ M. Jean-Marc FUMAT, Receveur Percepteur, chef de la division Ressources Humaines - Budget - Logistique et à

§ Mme Karine DUBOURDIEU, Inspectrice Principale des Impôts, chef de la division Conduite du changement à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division.

- Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

§ Mme Régine DUNOUAU, Inspectrice des Impôts pour le service Ressources Humaines

- § M.Thierry ROUZAUD, Inspecteur du Trésor Public pour le service Budget Logistique
- § Mme Eliane CHANAVAT, Inspectrice des Impôts et M. Denis CAPDEVOLLE, Inspecteur du Trésor Public pour le service Stratégie - contrôle de gestion
- § M. Jean-Philippe CAMPAGNE, Inspecteur du Trésor Public pour le service formation professionnelle
- § M. Jean-Luc JOUANINE, Inspecteur des Impôts pour le service informatique
- Délégation spéciale est également donnée à :
- § M. Jean GIMENEZ, Conservateur des hypothèques, à l'effet d'engager les dépenses liées à l'exercice de la fonction de gestionnaire du site de Mont-de-Marsan,
- § M. Jacques André SCHNECK, Conservateur des hypothèques, à l'effet d'engager les dépenses liées à l'exercice de la fonction de gestionnaire du site de Dax,
- § M. Daniel LAURIER, Responsable du CDI/SIE de Morcenx, à l'effet d'engager les dépenses liées à l'exercice de la fonction de gestionnaire du site de Morcenx.
- § M. Philippe PARMENTIER, Contrôleur Principal du Trésor Public et M. Jean-Bernard HOURCAU Contrôleur Principal des Impôts ainsi qu'à Melle Emilie DESSANDIER et Melle Aurélie POUYSEGU, Agents Administratifs du Trésor Public et à Mme Geneviève OZANNE, Agent Administratif Principal des Impôts et M. Thierry LAMARQUE, contrôleur des impôts, à l'effet de signer les documents de liaison avec le Département informatique régional relatifs à la gestion des personnels respectivement dans chacune des deux filières.
- § Messieurs Didier BOURDIEU, Contrôleur du Trésor Public, Mme Célia Gonzalez, Contrôleur des Impôts et Pierre POIRISSE, Contrôleur Principal des Impôts à l'effet de signer les bons de commandes, devis contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 1500 €
- Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique.
- Délégation spéciale est donnée à :
- § Mme Marie-Claude CARRIERE, Receveur Percepteur, Chef de la division Etat.
- § Mme Brigitte DA SILVA , Receveur Percepteur, Chef de la division Secteur Public Local/Domaine.
- à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division.
- Délégation spéciale est également donnée à :
- § Mme Eliane GUIET, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service dépense
- § M. Jean-François INIGUEZ, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Dépôts et gestion financière, chargé de clientèle des professions juridiques et institutionnelles correspondant monétique
- § Mme Carole CAPDUPUY, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Produits Divers,
- § Mme Françoise GOGÉON, Inspectrice du Trésor Public, Chargée de Mission Economique
- § Monsieur Christophe NOZET, Inspecteur du Trésor Public, Tuteurs Hélios
- § M. Didier KAHN, Inspecteur du Trésor Public, Secteur Conseil et SFDL
- § Mlle Nathalie FRUTOS, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Comptabilité
- § Mme Frédérique GARBÉ, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service CEPL
- à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.
- § Mme Brigitte NOUAN, Inspectrice du Trésor Public, chargée de mission au sein de la Division SPL/Domaines à l'effet de signer les correspondances et les rapports relatifs à la gestion des casinos.
- Délégation spéciale est donnée à :
- § Mme Jacqueline de MARCHI, Contrôleur Principal du Trésor Public, pour le service Epargne, à l'effet de signer les récépissés, déclarations de recettes ou de dépenses, accusés de réception, bordereaux d'envoi pour le service Epargne.
- § Mme Danièle TARIS, Contrôleur Principal du Trésor Public à l'effet de signer les courriers relatifs aux DSO et les régularisations des rejets de virements.
- § Mme Dominique LASSAL, Contrôleur Principal du Trésor Public, Mmes Josette BARIS et Christine LABADIE, Contrôleurs du Trésor Public et Mme Sylvie BAUDOIN, Agent d'Administration du Trésor Public à l'effet de signer les autorisations de paiement vers l'étranger et de gros montants pour le service.
- § Mme Sylvie BAUDOIN, Agent d'Administration du Trésor Public, Caissière Principale, à Mme Christine LABADIE, Contrôleur du Trésor Public, à M.M Didier MAAMRI et Stéphane COMPARETTI, Agents d'Administration Principaux du Trésor Public, Caissiers suppléants, à l'effet de signer les déclarations de recettes pour la caisse.
- § Mme Marie ARTIGOLE, Contrôleur du Trésor Public, à l'effet de signer les documents suivants :
- Délais jusqu'à 3000 € et pour douze mois maximum
 - Lettres comminatoires
 - Commandements
 - Mainlevées suite à paiement total de la dette
 - Courriers courants concernant le suivi des produits divers
 - Demandes d'émissions de titres à la Préfecture
 - Déclarations et certificats de recettes
 - Accusés de réception à envoyer aux ordonnateurs pour les prises en charge
- Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité
- A l'exclusion des délégations spécifiques accordées dans le cadre du contentieux fiscal
- Délégation spéciale est donnée à :
- § Mme Karine LAVIGNE, Directrice Divisionnaire, Directrice adjointe en charge des Affaires Juridiques et du Contrôle Fiscal.

§ M. Didier LAVIGNE, Inspecteur Départemental des Impôts, Chef de la Division Gestion Fiscale.

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division.

- Délégation spéciale est également accordée à :

§ Mme Sylvaine DUFAU, Inspectrice des Impôts et Mme Stéphanie BAHUS, Inspectrice du Trésor Public pour le service de la Fiscalité des Particuliers.

§ Mme Martine MAURIN, Inspectrice Départementale des Impôts, pour le service missions foncières.

§ Mme Chantal MARLIN, Inspectrice Départementale des Impôts pour le service des affaires juridiques.

§ M. Hervé TOUZET, Inspecteur des Impôts pour le service de contrôle et programmation.

§ M. Patrick GUIET, Inspecteur des Impôts pour le service de la fiscalité des professionnels.

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

- Délégation spéciale est accordée à :

§ M. Didier LAVIGNE, Inspecteur Départemental des Impôts, Sylvaine DUFAU, Inspectrice des Impôts et Stéphanie BAHUS, Inspectrice du Trésor pour les admissions en non valeur et les attestations fiscales.

§ M. Patrick GUIET, Inspecteur des Impôts pour les admissions en non valeur.

Dans le cadre des missions rattachées à l'AGFIP

Mission d'audit

- Délégation spéciale est donnée à :

Mmes Marie-Laure HELLEISEN, Marie-Thérèse DESBIEYS et Sylvie ZALDUA, Inspectrices Principales des Impôts à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes.

Mission MRQC

- Délégation spéciale est donnée à :

§ M. Jean-Luc REFUTIN, Directeur Divisionnaire des Impôts, Chef de la Mission MRQC

et

§ Mme Nadine BOUGUES, Inspectrice du Trésor Public, responsable de la Cellule Qualité Comptable

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent ce service.

Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Délégation spéciale est donnée à :

§ M. Jean GIMENEZ, Conservateur des Hypothèques, Responsable Départemental de la Politique Immobilière de l'Etat à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1er avril 2011

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20, 43 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et

services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Vu l'arrêté du 24 mars 2009 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes

Vu l'arrêté préfectoral 2010/47 du 12 février 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté préfectoral 2010/48 du 12 février 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour la mise en œuvre des procédures de marchés publics

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Christophe DEBOVE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, pour :

– 1°) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programmes suivants :

N° de programme	Programme	Niveau BOP	Titres
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR	6
106	Action en faveur des familles vulnérables		
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et Sociales		
134	Développement des entreprises		
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)		
147	Politique de la Ville		
157	Solidarité, insertion et égalité des chances, handicap et dépendances		
163	Politique de la jeunesse et vie associative		
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables		
183	Protection maladie		
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		
210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative		
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		
217	Conduite et pilotage des politiques du MEEDDM		
219	Politique du sport		
303	Immigration et asile	Régional - SGAR	3 et 6
723	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	National – Ministère du budget – Mission ministérielle BOP régional - SGAR	3 et 5 3 et 5
137	Egalité entre l'homme et la femme		
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional – SGAR	3 et 5
309	Entretien des bâtiments de l'Etat propriétaire	Régional - SGAR	3 et 5

Marchés publics : - la délégation de signature s'entend pour tous les programmes (conformément à l'arrêté préfectoral 2010/48 du 12 février 2010), à l'exception du CAS 723.

- pour les programmes 309 et 333, voir mention au 2°).

- 2°) signer les marchés publics relevant des programmes 309 et 333.

Dans le cadre de cette délégation, une information régulière des services de la Préfecture (DRHLM) devra cependant être assurée pour toutes les opérations concernées par les deux programmes précités, 309 et 333, avant engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et les demandes de paiement (ou factures) ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 3 :

M. Christophe DEBOVE peut, en tant que responsable d'unité opérationnelle (à distinguer du rôle « RUO » dans CHORUS), subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être sub-délégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Christophe DEBOVE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès de la directrice départementale des finances publiques des Landes.

ARTICLE 4 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 5 :

Une convention de délégation de gestion des crédits est conclue au niveau local entre la DDCSPP40 et le responsable du centre de services partagés (CSP) de la préfecture des Landes en ce qui concerne les programmes 104 « Intégration et accès à la nationalité française », 303 « Immigration et asile dit BOP asile », 723 « CAS –Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » et 177 Action 15 (Aide aux rapatriés).

Cette convention est consultable à la Direction des Ressources Humaines, de la Logistique et des Mutualisations

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le préfet des Landes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret du 17 octobre 1995 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mr Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010/2 du 12 février 2010 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur

départemental des territoires et de la mer (DDTM) du département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010/4 du 12 février 2010 portant délégation de signature pour la mise en œuvre des procédures de marchés publics au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du département des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry VIGNERON en tant que Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses relevant des programmes suivants :

N°	PROGRAMME	BOP	TITRES
Ministère de l'Agriculture et de la pêche - 03			
149	Forêt		
154	Economie et développement durable de l'Agriculture, de la pêche et des territoires		
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		
Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement – 23			
113	Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité		
181	Protection de l'Environnement et Prévention des risques		
203	Infrastructures et Services de Transports		
205	Sécurité et affaires maritimes		
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	BOP régional « Personnels et fonctionnement des services déconcentrés »	
Ministère de la Ville et du Logement –23			
135	Développement et amélioration de l'offre du logement	BOP régional BOP central « Lutte contre l'habitat indigne » et « Contentieux »	Titres 3 et 6
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la fonction publique - 07			
309	Entretien immobilier de l'Etat	» BOP régional – SGAR	Titres 3 et 5
723	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	BOP central Compte d'affectation spéciale CAS « Immobilier » BOP régional - SGAR	Titres 3 et 5 Titres 3 et 5
Services 333	du premier Ministre Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	BOP régional – SGAR	Titres 3 et 5
Hors Budget Général			
PPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs		

Marchés publics : - la délégation de signature s'entend pour tous les programmes (conformément à l'arrêté préfectoral 2010/4 du 12 février 2010), à l'exception du CAS 723.

- pour les programmes 309 et 333, voir mention article 2.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer pour : établir la programmation des dépenses visées au 1^{er} article ;

signer les marchés publics relevant des programmes 309 et 333.

Dans le cadre de cette délégation, une information régulière des services de la Préfecture (DRHLM) devra cependant être assurée pour toutes les opérations concernées par les deux programmes précités, 309 et 333, avant engagement des dépenses.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et les demandes de paiement ou factures ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions attributives de subventions (arrêtés, conventions) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat, d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions d'astreintes financières.

ARTICLE 5 :

M. Thierry VIGNERON peut subdéléguer en tant que responsable d'unité opérationnelle (à distinguer du rôle « RUO » dans CHORUS) sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Thierry VIGNERON, ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature, doivent être accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques,

ARTICLE 6 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 7 :

Pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans Chorus, une délégation de gestion, passée entre le directeur départemental des territoires et de la mer, responsable d'Unité Opérationnelle, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sous l'autorité duquel est placé le centre de prestations comptables mutualisé MAAP-MEEDDM, précisera la mission confiée au Centre de Prestations Comptables Mutualisées (CPCM), les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

Une convention de délégation de gestion des crédits est conclue au niveau local entre la DDTM40 et le responsable du centre de services partagés (CSP) de la préfecture des Landes en ce qui concerne le programme 723 « CAS –Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

Cette convention est consultable à la Direction des Ressources Humaines, de la Logistique et des Mutualisations

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 mars 2011

Le Préfet

Evence RICHARD